

VII. — Faut-il suivre (et comment) les prescriptions de la loi, dans le cas où le juge d'instruction agit en vertu d'une commission rogatoire venue de l'étranger?

VIII. — La loi n'a prévu, dans l'intérêt de l'inculpé, la connaissance du dossier et la notification des ordonnances que s'il a un conseil. Elle n'a rien exigé dans ce sens si l'inculpé n'a point choisi de conseil ou demandé une désignation d'office. — 1^o Est-il désirable que le juge supplée au silence du texte? 2^o Comment, en pratique, pourrait-il donner connaissance de la procédure à l'inculpé?

IX. — Doit-on, en droit, exiger la communication du dossier la veille des confrontations (art. 10)? En supposant une réponse affirmative, faut-il décider que — si des témoins sont entendus avant la confrontation — celle-ci ne pourra plus avoir lieu immédiatement, bien que le conseil ait eu, la veille, connaissance du dossier tel qu'il était [c'est-à-dire ne contenant pas encore la déposition de ces témoins(1)]?

X. — Les confrontations étant un des meilleurs moyens de manifester la vérité, dans l'intérêt général de l'instruction et dans l'intérêt personnel d'un inculpé qui serait victime de fausses apparences, peut-on donner des conseils utiles sur le nombre et le moment des confrontations?

XI. — Quelles sont les ordonnances dont il doit être donné notification : en droit, et au point de vue des intérêts pratiques de la défense?

XII. — Dans le silence de la loi, comment — en droit et au point de vue pratique — les nullités doivent-elles être sanctionnées (2)?

La liste des questions qui seront discutées en Assemblée générale, le 9 novembre, sera arrêtée par la 1^{re} Section, le 26 octobre.

(1) *Conf. Milhaud et Monteux, p. 221.*

(2) Cette question très complexe devra, si elle est posée définitivement, être subdivisée en plusieurs autres. M. Paul Jolly, juge d'instruction au tribunal de la Seine, nous communique le vœu suivant, qui entraînerait une addition législative à l'article 135 du Code d'instruction criminelle : « L'ordonnance de renvoi en police correctionnelle ou en simple police devra toujours être signifiée à l'inculpé, lequel aura trois jours pour y former opposition devant la chambre d'accusation. Ce délai expiré, aucune nullité de forme ne pourra être invoquée par lui. »

III^e CONGRÈS INTERNATIONAL

DE PATRONAGE D'ANVERS

La séance solennelle d'ouverture a eu lieu, le 1^{er} juin, à 3 heures, dans la salle des séances du Conseil provincial.

M. Begerem, Ministre de la Justice, présidait, ayant à sa droite S. E. M^{sr} Goossens, cardinal-archevêque, et M. le baron Osy, gouverneur de la province; à sa gauche, MM. Le Jeune, Ministre d'État, et de Massow, conseiller intime de l'Empire allemand.

M. BEGEREM fait l'historique du patronage et des progrès réalisés depuis 1890. Il rappelle, notamment, l'institution de la Commission internationale des patronages qui s'est réunie à Paris, à Genève et à Bruxelles. Il rend hommage à l'hospitalité d'Anvers et souhaite la bienvenue aux congressistes. Après avoir félicité les Dames patronesses de l'aide accordée à l'œuvre, il déclare la session du Congrès ouverte.

Sur la proposition de M. Ferdinand-Dreyfus, la présidence est donnée à M. Le Jeune.

Sont nommés présidents d'honneur : MM. Begerem et Guiliery, Ministre d'État, et vice-présidents : pour l'Allemagne, M. de Massow; pour l'Angleterre, le colonel Sir Howard Vincent; pour l'Autriche, le professeur Benedikt; pour la France, M. le conseiller Petit et M^{me} Dupuy; pour la Hollande, M. Rethaan Macaré, procureur de la Reine, à Haarlem; pour la Hongrie, M. Lévy, secrétaire royal au Ministère de la Justice; pour l'Italie, M. de Bary, consul général; pour le Japon, M. Horigoutchi, délégué officiel; pour le Luxembourg, M. Uiveling, conseiller à la Cour des comptes; pour le Mexique, M. Xenil, ministre résident; pour la Roumanie, M. Stătescu, procureur général à Bucarest; pour la Russie, M. Likhatchef, inspecteur général; pour la Suisse, M. le D^r Ladame; pour la République Argentine, M. Montero, délégué officiel; enfin, pour le Comité des Dames, M^{me} la baronne Osy.

Sont nommés Secrétaires du Congrès : MM. G. Batardy, Ch. de Villers du Fourneau, Ern. Godenir, H. Jaspar, C. Loix, A. Rivière, Simon Van der Aa et G. Wouters.

Après quelques mots de remerciements de M. ULVELING, au nom des vice-présidents étrangers, M. LE JEUNE remercie l'Assemblée :

« C'est d'Anvers qu'est parti le mouvement qui nous permet de défendre notre siècle contre le reproche de ne s'être distingué que dans les découvertes du domaine des choses matérielles.

» Vous êtes ici les représentants d'idées qui ont germé dans le domaine pénitentiaire, idées qui sont aussi de magnifiques découvertes.

» Si nous nous reportons à quarante années en arrière, l'idée de patronage était inconnue; elle préoccupe maintenant tous les esprits qui s'adonnent à la science criminelle et qui dirigent leurs efforts vers l'amélioration du sort de l'humanité. Le patronage, dans notre siècle de grandes découvertes scientifiques, est la découverte du domaine moral, découverte qui vaut certes les autres. »

Avant de lever la séance, M. LE PRÉSIDENT fait acclamer MM. le conseiller Voisin, les professeurs Van Hamel et Zucker, comme présidents des 1^{re}, 2^e et 3^e Sections.

SECTIONS

1^{re} Section.

Protection de l'enfance.

Président : M. le conseiller Félix Voisin.

Vice-présidents : MM. H. Joly, Ulveling, Beeckman.

Secrétaires : MM. H. Jaspar, C. Loix et J. Mertens.

La 1^{re} Section a tenu ses séances les 2, 3 et 4 mai, sous la présidence de MM. H. Joly, F. Voisin et Beeckman. Elle avait quatre questions à l'ordre du jour :

PREMIÈRE QUESTION. — *Comment l'enseignement professionnel doit-il être organisé dans les établissements destinés à l'internement des enfants mis sous la tutelle administrative?*

Des rapports avaient été déposés par MM. Campioni, Bailly, Bruck-Faber, Simon van der Aa (1), Stevens, de Moldenhawer (Varsovie), l'abbé Vasconcellos (Porto).

M. BAILLY, directeur de la prison centrale de Gand et du quartier de discipline des Écoles de bienfaisance de l'État, fait remarquer que

(1) V. l'analyse de ce rapport (*infra*, p. 1127).

cette question est également inscrite au programme du Congrès pénitentiaire international de 1900. Les solutions de cette dernière réunion sont supposées devoir être plus larges, parce que l'Administration pénitentiaire doit avoir en vue le reclassement de tous ses pupilles.

La protection du patronage s'étend plus spécialement au groupe — groupe principal, — des enfants placés chez les nourriciers.

Les conclusions de la 1^{re} Section du présent Congrès seront les premiers jalons de la voie à suivre.

Les rapports présentés exposent la question sous toutes ses faces; ils permettent de connaître ce qui a déjà été fait dans divers pays et ce qui reste à faire.

En terminant, l'orateur indique ce qui se fait à l'École de Gand relativement au choix d'un métier et à l'enseignement professionnel.

L'enfant, à son arrivée, est mis à la section de quarantaine — en cellule — et trouve, là, la liste des métiers enseignés avec le conseil de faire choix de l'un d'entre eux, en tenant compte du métier exercé par son père et de ceux exercés dans son canton d'origine.

A la suite d'un essai infructueux indépendant de la volonté de l'élève, celui-ci peut choisir un autre métier.

Le dessin linéaire est la base de l'enseignement professionnel; l'enseignement théorique comprend la technologie des métiers de forgeron, d'ajusteur, de serrurier, de ferblantier, de menuisier et de charpentier, de peintre.

L'enseignement d'application se donne dans les ateliers.

M. BRUCK-FABER, administrateur des prisons de Luxembourg, croit que les maisons de correction ne devraient servir qu'à l'éducation scolaire et morale, combinée avec l'enseignement des travaux manuels qui exercent l'œil et la main et préparent ainsi à l'apprentissage professionnel.

La formation normale de l'apprenti n'est possible qu'en dehors de l'établissement pénitentiaire. La longue enquête qu'a faite personnellement l'orateur dans sept pays, les entretiens intimes qu'il a eus avec les directeurs des différentes colonies agricoles ou industrielles, ses observations personnelles l'ont amené à cette conviction. Même dans les meilleurs établissements de l'étranger, dirigés par un personnel exceptionnel, il a vu violer deux principes qu'il considère comme fondamentaux : l'enfant n'accepte pas librement le métier qu'il est appelé à exercer; la formation en masse d'ouvriers d'un même état compromet l'équilibre économique de la région. Il conclut à une enquête : une statistique sérieuse sur les métiers enseignés,

sur la durée de l'apprentissage et sur le sort des enfants libérés depuis dix ou quinze ans des divers établissements de correction ne pourra que confirmer son opinion.

M^{me} DUPUY n'est pas aussi pessimiste. Elle estime qu'on peut donner également une éducation professionnelle, mais un enseignement professionnel *partiel*. Elle cite l'exemple de l'École de réforme de Frasnes-le-Château, où les résultats obtenus ont été très satisfaisants (*Conf. supr.*, p. 309).

M CAMPIONI, *juge de paix de Schaerbeck*, dont le rapport, très documenté, a été particulièrement remarqué, estime que l'objet de l'enseignement professionnel donné dans les écoles doit être surtout de « former », suivant la méthode anglaise, « l'œil et la main de l'enfant ». L'enseignement professionnel, dans son organisation actuelle, ne donne pas, en général, les résultats qu'on était en droit d'en attendre : d'une statistique faite, tout récemment, à Bruxelles, il résulte que sur cent vingt-cinq jeunes gens, sujets de l'enquête, plus de la moitié n'exercent pas dans la vie libre le métier qu'ils ont appris à l'école.

L'orateur estime qu'il ne serait guère opportun de donner à l'enfant une éducation professionnelle complète. Il faut développer d'une façon générale l'intelligence de l'enfant, exercer sa main, lui donner certaines connaissances techniques et scientifiques) on peut citer comme exemple, pour le métier de cordonnier, l'anatomie du pied, les différentes espèces et qualités des cuirs, etc.), lui faire, dans une certaine mesure, appliquer les connaissances acquises. Il faut rendre les enfants aptes à apprendre un métier.

Ces considérations sont appuyées par M. H. JASPAR, *avocat à Bruxelles*.

Quant à l'orientation dans le choix d'une profession, M. CAMPIONI estime qu'il doit être largement tenu compte des conditions économiques des différents métiers et qu'il ne faut pas perdre de vue les conditions intellectuelles et physiques que requiert l'exercice des diverses professions.

Il faudrait dresser le catalogue des vices rédhibitoires relatifs à chaque profession.

M. LE CORBESIER, *conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles*, n'est pas de l'avis de ceux qui jugent préférable de donner à l'enfant, sorti de la grande ville, une préparation qui lui permette d'y rentrer plus tard. Il croit qu'il est préférable de placer ces petits citadins à la campagne. L'expérience faite en Belgique démontre que les jeunes colons s'accoutument fort bien de cette vie rurale, y prennent goût et,

pour la plupart, embrassent d'une façon définitive le métier de cultivateur. Les quelques désertions qui se sont produites ont eu pour cause à peu près unique la visite des parents, dont l'effet est généralement mauvais.

Un congressiste fait observer qu'une trop grande généralisation de la formation « agricole » ne serait pas à préconiser; on en a fait l'expérience en France, après la loi de 1850, dont les tendances à cet égard étaient trop absolues. Cette destination professionnelle ne devrait pas être exclusive.

M. Henri JOLY présente des observations très intéressantes sur les systèmes en vigueur en Suisse au point de vue du recrutement du personnel de ces établissements (*Revue*, 1897, p. 303 et 538).

M. BAILLY expose qu'en Belgique, le personnel des surveillants des Écoles de bienfaisance se recrute parmi les anciens sous-officiers pour la partie disciplinaire : surveillance directe, enseignement des exercices militaires, du maintien, de la gymnastique, etc., et parmi les hommes de métier, pour l'enseignement professionnel.

Les élèves sont répartis dans des ateliers par groupes de vingt au maximum. Dans ces conditions, l'enseignement professionnel pratique est donné par l'agent qui exerce en même temps la surveillance.

Si le nombre d'élèves d'un atelier est supérieur à vingt, le service de surveillance est fait par un surveillant et l'enseignement est donné par un contremaître civil.

La Section, avant de se séparer, vote quatre résolutions dont la deuxième seulement fut légèrement amendée par l'Assemblée générale, le soir (*infr.*, p.).

DEUXIÈME QUESTION. — *Quels sont les moyens d'assurer la défense et la protection de l'enfant traduit en justice?*

MM. Ferdinand-Dreyfus, Albanel, C.-D. Randall (Michigan) (1), Miss Bertha W. Jacobs (Boston) (2), l'abbé Vasconcellos et Jaspard avaient rédigé des rapports.

M. FERDINAND-DREYFUS rappelle que, depuis quelques années, sous des formes diverses, tant en France qu'en Belgique et en Hol-

(1) Nous avons déjà souvent exposé le système de Michigan, qui est d'ailleurs pratiqué en Rhode-Island, Wisconsin, Minnesota, Colorado et Kansas. (*Revue*, 1888, p. 112).

(2) Le système de la « loi pour l'amendement », 1883, C., 110 (chap. 93, section 20), avec ses agents salariés (hommes ou femmes) pour assister les enfants lors de leur comparution en justice et ses écoles Lyman pour les garçons ou industrielles pour les filles, a été exposé dans notre *Revue* de 1890 (p. 195).

lande, il s'est créé, sous le nom de Comités de défense, des organes de protection qui se sont proposé la tâche sacrée de tendre une main secourable aux enfants en danger moral, arrêtés ou traduits en justice. A Paris, le Comité de défense est tout à la fois un centre d'informations et un organe de propagande et de surveillance.

A Marseille, le Comité étend sa protection effective sur l'enfant avant et après sa comparution en justice. Dès l'arrestation, il convient d'isoler l'enfant, de lui éviter toute promiscuité avec les autres détenus, d'étudier aussi, de très près, son caractère et ses antécédents; il s'agit moins ici de punir que de guérir, et il serait désirable, dans l'intérêt de l'enfant comme dans celui de la société, de voir le juge d'instruction et l'avocat, étroitement unis, collaborer au relèvement moral de l'enfant arrêté.

M. COUTURIER, *directeur des Affaires criminelles et des Grâces au Ministère de la Justice*, expose les progrès accomplis dans cet ordre d'idées par la très récente loi du 19 avril 1898, qui, dans son article 4, autorise les juges d'instruction provisoirement et les tribunaux définitivement à confier la garde de l'enfant traduit devant eux à un parent, à une personne charitable ou à une œuvre d'assistance (*supr.*, p. 877).

M. H. JASPAR rappelle la circulaire de M. Le Jeune du 30 novembre 1892; celle-ci ordonne la mise à l'instruction de toute affaire concernant un enfant et prescrit, dès qu'un enfant est arrêté, de prévenir immédiatement les Comités de défense. Un mois après cette circulaire, un Comité de défense se fondait à Bruxelles.

Il se compose de vingt-cinq membres, tous avocats. Dès qu'un enfant est arrêté, un avocat est attaché à sa personne. Cet avocat non seulement est chargé de sa défense, mais il doit, quand l'enfant a quitté l'École de bienfaisance, soit pour être rendu conditionnellement à ses parents, soit pour être placé en apprentissage, le surveiller sans cesse, s'informer de sa situation, s'enquérir de ses besoins, le suivre pas à pas jusqu'à l'âge de vingt et un ans. L'enfant a de la sorte, jusqu'à sa majorité, veillant sur lui, marchant à ses côtés, un véritable gardien, un appui, une sorte de tuteur moral.

En ce qui concerne la détention préventive, elle est très rare en Belgique; au lieu d'être envoyé en prison, l'enfant est, quand c'est nécessaire, confié, pendant la procédure, à la Société de protection des enfants martyrs.

M. le conseiller Paul FLANDIN dit combien il serait à souhaiter qu'un pareil système fonctionnât en France. A Paris, dans les chambres correctionnelles, on avait organisé un service de défense

grâce auquel, quand l'affaire arrivait devant le tribunal, président et avocat étaient d'accord, l'un pour solliciter, l'autre pour accorder une mesure de protection; mais, une fois le dossier remis au greffe, l'avocat ne revoyait plus l'enfant, qui, seul, suivait son chemin, trop souvent sans conseil et sans appui.

M. CARPENTIER, *avocat à Lille*, expose comment l'enfant est défendu devant le tribunal correctionnel de Lille.

M. VIDAL-NAQUET, *président du Comité de Marseille*, fait connaître que, dans cette ville, la promiscuité était épouvantable. Les Pouvoirs publics ont été saisis de la question et les résultats suivants ont été obtenus: 1° séparation complète, en prison, de l'enfant d'avec les autres détenus; 2° cartes de circulation en tramway accordées aux enfants, sous la surveillance des agents de police attachés au commissariat des délégations judiciaires. L'enfant comparait devant le tribunal; son affaire est appelée la première; il n'assiste ainsi pas à l'audience. Grâce à l'union intime du barreau et de la magistrature, la loi Constans s'est trouvée être appliquée, à Marseille, en quelque sorte avant la lettre. A Marseille, d'ailleurs, tous les membres du barreau, anciens comme stagiaires, s'occupent des enfants poursuivis et le Comité suit ces enfants, comme à Bruxelles, jusqu'à leur majorité.

M. PASSEZ rappelle que le Comité de défense de Paris, simple Comité d'études et de réformes, n'a pas été institué pour faire œuvre de patronage; d'autres œuvres, très variées dans leur but et dans leur idée inspiratrice, remplissent cette mission. A Marseille, au contraire, le Comité s'est trouvé être l'intermédiaire naturel entre les œuvres de charité et le parquet. Il n'y a pas de raison pour modifier cette situation, qui a sa raison d'être dans le passé et dans les nécessités locales.

Après quelques observations échangées entre M. ALBANEL, juge d'instruction, M. Rethaan MACARÉ, délégué officiel de la Hollande, qui annonce la création en Hollande d'un conseil de tutelle qui surveillera les œuvres de charité et comprendra des avocats, des magistrats et des philanthropes, M. le conseiller LE CORBESIER et M. LEVOZ, *substitut du procureur du Roi à Verviers*, la Section se rallie à la proposition de M. Jaspas de confirmer simplement les vœux émis en 1894 en les complétant par ceux qu'a formulés, dans son rapport, M. Ferdinand-Dreyfus :

Premier vœu : *La Section confirme les vœux votés en 1894 au Congrès d'Anvers (Revue, 1894, p. 1061).*

Deuxième vœu : *1° Les Comités de défense des enfants traduits en justice doivent être organisés dans toutes les villes importantes; il est*

utile qu'ils comprennent les magistrats et les avocats chargés des affaires d'enfants, les délégués des Administrations générales et locales de police et d'assistance, des représentants de l'Administration pénitentiaire, des Sociétés de patronage et des principales colonies publiques ou privées dans lesquelles les enfants peuvent être envoyés;

2° Ces Comités, organisés suivant les mœurs judiciaires et locales de chaque pays, doivent avoir pour objet :

a) D'étudier les questions législatives, administratives et judiciaires relatives à l'enfant traduit en justice;

b) De proposer aux Pouvoirs publics les améliorations pratiques que commande l'intérêt de l'enfant;

c) De contrôler, par des observations personnelles, l'application des mesures qui auront été adoptées;

d) D'assurer, par une entente suivie avec l'Administration pénitentiaire et les établissements charitables publics et privés, le placement, la surveillance et le reclassement de ces enfants.

3° Il est à désirer que les Comités de défense, dans l'intérêt de leur œuvre commune, entretiennent entre eux des relations suivies et pratiquent l'échange de leurs travaux.

M. Ferdinand-Dreyfus est nommé rapporteur à l'Assemblée générale.

TROISIÈME QUESTION. — *L'intérêt du patronage n'exige-t-il pas que l'âge de la majorité pénale soit reculé le plus possible, et, d'autre part, que la mise sous la tutelle administrative ne puisse être prononcée pour une durée prenant fin avant la majorité civile?*

Des rapports ont été déposés par MM. les conseillers Lefuel et Paul Flandin, Stevens, le professeur Dorado (Salamanque) et Miss Bertha W. Jacobs (Boston).

M. H. JASPAR résume ces rapports et se déclare partisan du recul de la majorité pénale. La répression ne s'en trouvera nullement énermée, ce qui serait un mal, car, à une époque comme la nôtre, où les statistiques démontrent que la criminalité chez les jeunes gens augmente dans une proportion effrayante et où il est avéré que les crimes commis par eux le sont d'ordinaire avec de véritables raffinements de cruauté et une science consommée du crime, qui n'impliquent nullement chez eux un état d'inconscience, il n'est pas et il ne peut être question de se montrer indulgent à leur égard et de désarmer la société contre eux. Il s'agit, au contraire, d'installer un meilleur système de répression en essayant d'amender des jeunes gens âgés de plus de seize ans et encore « éducatibles ».

Ainsi posée, la question ne saurait faire de doute; et d'ailleurs, comme le dit M. Lefuel dans son rapport, les législations de l'Espagne, du Danemark, de l'Allemagne, des cantons de Bâle, Vaud et Neuchâtel, les projets de Code pénal autrichien et russe l'ont déjà résolue en ce sens (1). Mais l'orateur insiste sur ce point qu'il ne s'agit nullement de mettre le juge dans l'obligation de poser la question de discernement, quand il aura devant lui un mineur de seize à dix-huit ans par exemple.

Ce sera toujours pour lui une simple faculté. S'il estime, d'après les circonstances, que l'enfant a agi en pleine connaissance de cause, il prononcera la condamnation, comme s'il s'agissait d'un majeur; mais ce que l'on veut, c'est que le juge puisse, même après seize ans, s'il en est jugé digne, envoyer un enfant en correction, au lieu de prononcer contre lui une peine.

M. BECKMAN, directeur général de la législation à Bruxelles, commence par établir que la responsabilité doit s'entendre de la même façon, qu'il s'agisse d'un majeur ou d'un mineur. Cela est conforme à la raison et aux textes qui, traitant du « discernement » chez les mineurs ne donnent pas à ce terme une signification spéciale (art. 340 Code d'instr. crim., art. 66 Code pénal, art. 72 Code pénal belge de 1867). L'orateur se demande ensuite s'il existe un âge au-dessous duquel les éléments de la responsabilité pénale, et notamment le discernement, sont censés ne pas exister. Cela semble certain. La présomption d'irresponsabilité est absolue, elle n'admet pas la preuve contraire, tant que le mineur est encore enfant; mais aussitôt que le mineur est sorti de l'enfance, cette présomption ne cadre plus avec la réalité des faits. D'ailleurs, elle est inutile. L'orateur pense, en effet, qu'il n'est pas nécessaire d'obliger le juge à faire du discernement l'objet d'une question et d'une solution spéciales. Sans elle comme avec elle, le juge aura toujours pour devoir de rechercher, en fait, si le mineur est responsable ou non et de se prononcer en conséquence.

Mais faut-il conclure de là que l'âge qui sépare l'enfance de la majorité est sans importance en matière pénale? Évidemment non. L'homme qui n'a pas encore atteint son complet développement physique est susceptible de subir l'influence éducatrice d'autrui. Si donc le mineur a agi sans discernement et s'il a été reconnu que l'autorité paternelle est éclairée et vigilante et qu'elle n'a été que

(1) (*Revue*, 1893, p. 701) et la récente loi russe (*infr.*, p. 1130). Le canton du Tessin et la république de Saint-Marin reculent cet âge jusqu'à vingt ans et le canton du Valais jusqu'à vingt trois. Même mouvement d'opinion en Hongrie (*Revue*, 1896, p. 308) et aux Etats-Unis (*infr.*, p. 1107).

surprise dans la circonstance, l'enfant doit être renvoyé à ses parents. Si, au contraire, le juge estime qu'il est de l'intérêt de la société et de l'enfant de soustraire celui-ci au milieu contaminé de la famille, le juge le mettra à la disposition de l'État, et cela jusqu'à l'âge de sa majorité.

Si le mineur a agi avec discernement, mais sans liberté suffisante, les mesures seront les mêmes que précédemment. Tout à l'heure, c'était l'intelligence qui devait être formée; ici, c'est la volonté.

S'il a agi avec discernement et liberté, il a fait le mal, soit au gré de l'autorité paternelle, soit malgré elle. Dans tous les cas, il faut redresser sa volonté et la fortifier par une éducation forcée et appropriée au degré de perversité morale que la responsabilité suppose.

M. Beeckman se demande alors quelle doit être la durée de ces mesures d'éducation. Quand l'adolescent a agi sans discernement, l'éducation ne peut lui être imposé au delà de la minorité civile, car ce n'est que cette minorité qui la justifie.

Si l'adolescent est responsable, la situation est autre : il est coupable, et l'avènement de sa majorité ne limite plus l'action coercitive de l'État. La durée de celle-ci se mesurera aux nécessités de la défense sociale, qui varieront d'après la perversité morale révélée par l'infraction.

L'orateur arrive aux conclusions suivantes :

1° L'irresponsabilité pénale se présume *juris et jure* jusqu'à un certain âge très tendre, qui peut varier d'après les législations. Jusqu'à cet âge, le mineur ne peut pas être poursuivi répressivement. À partir de cet âge, la question de responsabilité peut se poser et la poursuite se justifier.

2° Cette responsabilité, et spécialement le discernement qui en est un des facteurs, se constitue d'après les mêmes éléments que celle du majeur. Elle tient à la culpabilité et se confond avec elle.

3° Cette question de responsabilité, et spécialement la question de discernement, doit se résoudre d'après les faits et circonstances parmi lesquels l'âge, en dehors de toute présomption légale basée sur celui-ci.

4° Elle ne doit pas se résoudre d'une façon spéciale en dehors de la question de culpabilité.

5° La responsabilité et spécialement le discernement ne sont pas exclusifs de la mise à la disposition du Gouvernement jusqu'à la majorité.

Cette mesure peut être très utile, quand le mineur a agi avec discernement et qu'en conséquence ce n'est pas son intelligence, mais sa volonté qui est en défaut.

6° La mise à la disposition du Gouvernement se justifie dès que les conditions suivantes sont réunies :

- a) Que le mineur ait matériellement participé à l'infraction ;
- b) Que sa coopération révèle un état intellectuel ou moral qui requiert l'éducation forcée ;
- c) Qu'il soit encore à un âge suffisamment éloigné de la majorité pour que l'éducation forcée ait chance d'aboutir avant le terme de la minorité.

7° C'est le juge qui doit se prononcer sur la mise à la disposition du Gouvernement jusqu'à la majorité.

C'est l'Administration qui doit déterminer le régime et la durée de la mise à la disposition et approprier l'un et l'autre aux dispositions intellectuelles et morales du mineur.

8° La responsabilité du mineur entraîne sa condamnation, elle entraîne également l'application d'une peine si l'infraction est un crime ou un délit. Si l'infraction est une contravention, elle ne peut entraîner cette application que pour autant que le mineur soit arrivé à l'âge où il n'est plus utile de commencer l'éducation forcée à raison de la majorité prochaine.

M. F. THIRY, *professeur à l'Université de Liège*, pense que, en Belgique comme en France, l'âge de seize ans constitue déjà la limite la plus éloignée qu'il soit possible, sans aller à l'encontre de la vérité, d'attribuer à la minorité pénale. L'orateur estime qu'il existe une période intermédiaire, allant de quinze à dix-huit ans, pendant laquelle la pénalité prononcée ne devrait point être la pénalité ordinaire. Elle serait atténuée par les dispositions des articles 73 et 74 du Code pénal belge, qui règlent les peines applicables aux mineurs de seize ans ayant agi avec discernement; la privation de liberté serait subie dans une maison spéciale, dont le régime serait à la fois éducatif et répressif. La mise à la disposition du Gouvernement pourrait être prononcée depuis l'expiration de la peine jusqu'à l'âge de vingt et un ans; la libération conditionnelle pourrait être accordée après l'accomplissement d'un quart de la peine.

M. COUTURIER s'associe aux conclusions de M. H. Jaspard. Il voudrait que, de seize à dix-huit ans, la question de discernement pût se poser devant le tribunal; si l'individu de seize à dix-huit ans est déclaré responsable, il ne devra bénéficier d'aucune circonstance atténuante.

M. le conseiller P. FLANDIN s'élève contre le système des courtes peines, actuellement en vigueur en France. Ce système est détestable: une première condamnation en entraîne une seconde; au lieu de

diminuer le nombre des délits, il ne fait, au contraire, que l'augmenter. Il est déplorable aussi, au point de vue de l'enfant : une seule condamnation inscrite sur son casier judiciaire, c'est la porte du salut impitoyablement fermée. Il faut remplacer la peine par quelque chose à la fois de plus pratique et de plus humain, puisqu'en cette matière, l'intérêt de l'enfant et celui de la société sont intimement liés.

C'est sous le bénéfice de ces observations que la Section a émis le vœu « de voir reporter à dix-huit ans l'âge jusqu'auquel le juge aura la faculté, sous réserve, s'il y a lieu, de toute pénalité, conformément au droit commun, de mettre le mineur délinquant à la disposition du Gouvernement ». Une Commission, dont doivent faire partie MM. Jaspas et Thiry, est chargée d'arrêter une rédaction qui sera présentée par M. Jaspas à l'Assemblée générale.

Paul GOLDSCHMIDT.

QUATRIÈME QUESTION. — *Y a-t-il lieu de créer des établissements distincts pour les jeunes mendiants et vagabonds?*

Les rapporteurs étaient MM. Passez, Berthélemy, Stevens, l'abbé Vasconcellos, Miss Bertha Jacobs.

Les deux rapporteurs français étaient divisés. M. Stevens, tout en reconnaissant que le but comme les moyens à employer sont identiques pour les mendiants ou vagabonds et les autres acquittés, trouve certains avantages à leur séparation. La corruption des seconds est plus savante que celle des premiers; aussi, si le Gouvernement dispose de quelques ressources suffisantes, il doit les distinguer. Les résultats seront meilleurs. L'abbé Vasconcellos ne voit aucun intérêt à la séparation : dans son *Officina* de San-José toutes les catégories sont confondues et il n'y trouve aucun inconvénient (*Revue*, 1897, p. 915). Miss B. Jacobs ne croit pas à l'utilité d'établissements distincts pour eux. Cependant elle considère les vagabonds comme plus pervertis que les mendiants, qui sont considérés par la loi de 1882 du Massachusetts comme « enfants négligés » ou comme délinquants.

M. H. ROLLET est d'avis qu'il n'est nullement nécessaire de créer des institutions distinctes, mais qu'il suffit de faire, dans un même établissement, des sélections suivant l'âge, le caractère, etc., des enfants et présente des vœux en ce sens.

M. PASSEZ se déclare partisan convaincu de la distinction (*Revue*, 1896, p. 914). Le vagabondage et la mendicité contiennent en germe tous les crimes et tous les délits; il faut donc être spécialement attentif à leur égard, et s'efforcer de couper le mal dans sa racine, en prenant,

vis-à-vis du petit vagabond, les mesures de préservation et de protection nécessaires.

Pour refaire son éducation, allez-vous le placer — lui qui est tout au plus coupable d'un délit « conventionnel » — dans un établissement de correction, où il se trouvera côte à côte avec des enfants qui ont commis des délits véritables : vol, attentat aux mœurs, etc. ?

La perspective de cette promiscuité décidera souvent le juge à n'y pas envoyer les petits vagabonds pris pour la première fois. A la suite de cette abstention du juge, ils deviennent presque tous des vagabonds d'habitude, dont le caractère dangereux est suffisamment connu.

Ces établissements spéciaux pour petits vagabonds et mendiants, ayant un but de « préservation » et dirigés par des éducateurs spéciaux, enlèveraient aux magistrats le scrupule signalé.

M. le conseiller VOISIN. — Vous allez à l'encontre de ce que nous voulons. L'étiquette « établissement pour mendiants et vagabonds », nous n'en voulons pas. Du moment qu'on a jugé qu'un enfant a agi sans discernement, et c'est la condition de l'introduction de ces établissements, nous n'avons plus à considérer que sa faiblesse. Nous n'admettons pas qu'il puisse y avoir des établissements spéciaux pour petits voleurs, d'autres pour mendiants.

Que l'enfant ait « commis un vol », qu'il ait « vagabondé », toutes ces distinctions tombent, car on se trouve simplement en présence d'un petit malheureux dont l'éducation est à refaire; il n'y a là que des enfants mal élevés qu'il faut s'efforcer de bien élever.

Dans les Congrès antérieurs on s'est déjà élevé contre la tendance accusée par M. Passez (*ibid.*, p. 926).

Il est certain qu'en divisant les enfants et en les plaçant par catégories, on leur inflige une flétrissure de par l'étiquette qu'on leur donne.

M^{me} DUPUY observe que les enfants les plus difficiles à réduire sont précisément les petits vagabonds.

M^{me} ROLLET signale, en passant, comme cause première du vagabondage, la fréquentation peu régulière de l'école; une surveillance plus étroite mériterait d'être exercée à cet égard.

Dans ce domaine, les *truant schools*, établissements où les Comités scolaires anglais placent les enfants qui font l'école buissonnière, rendent de grands services.

M. PASSEZ revient sur son idée, en déclarant que les établissements dont il préconise la création auraient un caractère simplement préventif.

M. H. JOLY ne peut admettre, dans l'espèce, le fondement de la distinction entre la répression et la prévention. Pourquoi alors ne prendrait-on pas, au même titre, des mesures préventives contre le vol, et aussi contre les autres délits? Nos institutions, dans leur ensemble, ont un caractère à la fois préventif et répressif; elles organisent la « répression éducative ».

Qu'il faille passer par certaines sélections, d'accord; mais encore doit-il y être procédé au sein de l'établissement même, par ceux qui ont les enfants « sous la main », en consultant le caractère, les habitudes, les passions de l'enfant et non la nature du délit qui amena son placement dans cette école de réforme. Si l'on fondait des établissements spéciaux à l'usage des « petits vagabonds et des jeunes mendiants », ceux qui n'y auraient pas été placés en subiraient le contre-coup; ils se trouveraient, par opposition, atteints d'une véritable flétrissure!

MM. LE CORBESIER et LOIX exposent le système en vigueur en Belgique. Dans ce dernier pays, la distinction que recommande M. Passez n'existe guère (*Revue*, 1897, p. 310) et il n'apparaît pas qu'on ait à le regretter.

La Section adopte le vœu suivant : *Il n'y a pas lieu de créer des établissements spéciaux pour les jeunes mendiants et vagabonds.*

M. H. Rollet est nommé rapporteur à l'Assemblée générale.

MERTENS.

2^e Section.

Patronage des libérés.

Président : M. le professeur Van Hamel.

Vice-présidents : le colonel Sir Howard Vincent, A. Rivière, Schafroth, F. Thiry.

Secrétaires : MM. Wouters et de Bruyne.

La 2^e Section a siégé les 2, 3 et 4 mai, sous la présidence du colonel Sir Howard Vincent et de M. Van Hamel. Elle avait trois questions à son ordre du jour :

PREMIÈRE QUESTION. — *Quelles mesures y a-t-il à prendre au moment de l'expiration de la peine, pour empêcher la récidive immédiate?*

Des rapports avaient été déposés par MM. de Palencio (Espagne), Lundell (Helsingfors), Spalding (Massachusetts), Caccialanza (Lodi), le colonel Sir Howard Vincent (Londres).

M. G. BATARDY indique la nécessité de tracer des limites à la question, car elle pourrait embrasser tout le patronage. Il faut écarter, notamment, le problème des récidivistes incorrigibles. Il faut aborder seulement les difficultés que le patronage peut lui-même résoudre, telles sont : 1^o la misère du libéré (rapatriement, organisation du travail, secours); 2^o l'entraînement des camarades; 3^o les préjugés du public. Pour leur solution, d'ailleurs, le concours des initiatives privées et publiques est nécessaire.

Le colonel Sir Howard VINCENT n'est pas partisan du rapatriement du libéré au milieu des siens. Il est préférable de le dépayser, de l'envoyer loin des lieux où il est connu. En Angleterre, on a essayé l'expatriation en Amérique; malheureusement les États-Unis et même le Canada s'y refusent.

Le meilleur moyen de faciliter le reclassement et le placement des libérés est d'ouvrir très largement aux visiteurs les portes des prisons. C'est dans les entretiens particuliers qui précèdent la libération qu'on peut le plus utilement préparer le condamné à une vie nouvelle. Si, ensuite, le placement chez un patron, dans un atelier, présente quelque difficulté, on peut la lever en intéressant les contremaîtres à ce placement. Des agents subalternes de la Société se chargent de cette négociation... Il faut en tout ceci une extrême discrétion, pour éviter de révéler le passé du patronné.

M. P. HERRING, *vice-président du Comité d'Anvers*, depuis dix ans use de l'expatriation. Il expédie ses grands criminels, ses surveillés jusque dans la République Argentine, au Transvaal, etc... Comme ce sont des condamnés à de longues peines, la question des frais ne crée pas d'obstacle; ils ont, en effet, de gros pécules à leur sortie. Quant aux petits délinquants, il suffit de les changer de ville.

M. A. RIVIÈRE voit de grands inconvénients à transplanter un libéré dans un milieu où il ne connaît personne, où il ne trouvera aucun appui et risquera fort de ne pas trouver d'emploi. Il conseille plutôt à ses patronnés de retourner dans leur pays; mais il a soin de préparer ce retour par une correspondance avec la famille ou l'ancien patron. C'est ainsi que procède M^{me} Bogelot pour ses libérées de Saint-Lazare.

Quant à l'entrée dans les ateliers, l'hostilité vient, précisément, des contremaîtres ou des ouvriers, bien plus que des patrons eux-mêmes. Aussi est-il très difficile de faire ouvrir à des libérés les portes d'un grand nombre d'ateliers. La *Société des jeunes adultes*, après de longs tâtonnements, a dû se résigner au moyen indiqué par Sir Howard Vincent.

M. DIANO, *directeur général des prisons roumaines*, explique qu'en

Roumanie, où le patronage n'est pas organisé, le rapatriement des libérés se fait par la famille, et, au besoin, par la police. Le développement donné, dans ces derniers temps, au travail dans les prisons permet à chaque détenu d'apprendre un métier et d'amasser un pécule, ce qui le met à l'abri des tentations, à sa sortie de prison. Aussi la récidive est-elle extrêmement faible : elle n'atteint pas un vingtième de la population pénitentiaire. Il est d'ailleurs à remarquer que les récidivistes se recrutent surtout parmi les étrangers. Mais, d'une façon générale, ce sont les classes ouvrières (d'ailleurs peu nombreuses) plutôt que les classes agricoles qui fournissent le plus fort contingent à la criminalité (*infr.*, p. 1105).

M. BATARDY croit qu'il faut se montrer éclectique. Le choix dépend des cas. Souvent le renvoi dans la famille, quand elle est honnête, est le meilleur moyen : on peut d'ailleurs faciliter cette réconciliation par l'envoi d'une partie du pécule.

M. l'abbé VERHAEGEN, *aumônier de Louvain*, estime qu'il faut tenir compte de la nature du délit et de la profession. Si le libéré a commis un vol, un outrage aux mœurs, une violence grave, il s'expose à être fort mal accueilli dans son pays d'origine; d'autre part, certains métiers ne peuvent pas être exercés partout. Le rapatriement par la police, de même que la surveillance de la police, est un grave obstacle au reclassement. La surveillance fait échouer bien des tentatives de relèvement; il faudrait pouvoir la prononcer conditionnellement, c'est-à-dire sauf à la suspendre, au cas où elle apparaîtrait inutile.

M. le pasteur SEITZ, *aumônier de la prison d'Anvers*, insiste sur la nécessité pour le libéré d'avoir des papiers absolument en règle; sans eux, il ne peut trouver un placement.

M. BATARDY estime que, si le libéré ne peut rentrer dans son pays d'origine, où il serait un danger, on peut mettre l'interdiction de séjour comme condition de la libération conditionnelle.

M. A. RIVIÈRE objecte les abus, si souvent signalés (*Revue*, 1897, p. 904), relatifs à l'interdiction de séjour. Il rappelle, d'ailleurs, le vœu du précédent Congrès d'Anvers, très nettement hostile à la surveillance de la police.

M. BATARDY réplique qu'on ne doit interdire que la ville où le délit a été commis ou dans laquelle réside la victime.

M. le professeur THIRY estime qu'aucune règle ne doit être tracée *a priori*. Une étude spéciale et très approfondie doit être faite pour chaque individu à interdire et on ne doit lui interdire que les lieux où il peut être dangereux. La loi établirait cette condition à la mise en liberté conditionnelle, mais elle n'en préciserait pas l'application;

c'est le Gouvernement lui-même qui en ferait l'application à chaque espèce (libération conditionnelle ou définitive).

M. SCHAFFROTH, *inspecteur des prisons du canton de Berne*, expose que, depuis trente ans, la criminalité est descendue, au canton de Neuchâtel, de 23 ou 30 0/0 à 5 ou 6 0/0, grâce aux secours (vêtements, papiers de légitimation) procurés à la sortie et grâce aux placements cherchés et trouvés par un agent salarié de la Société de patronage de Neuchâtel. Enfin, l'orateur signale la puissance d'intimidation; à l'encontre de ceux-ci, d'un internement supplémentaire des vagabonds et des prostituées dans une maison de travail, comme l'édicté l'article 362 du Code pénal de l'Empire allemand.

M. le D^r E. ROSENFELD, *référéndaire à la Cour de Berlin*, objecte que cet internement n'est organisé que pour deux délits très spéciaux.

M. THIRY se déclare hostile à ce prolongement d'internement, qui constituerait un recommencement de la peine.

M. MANSAIS, se référant au programme de travail adopté au début de la séance, objecte que cette peine supplémentaire doit être réservée aux incorrigibles. Or, ils doivent être écartés de la discussion. — *Approuvé.*

Sur l'organisation du travail, la Section, après une courte discussion, déclare unanimement que l'Administration doit organiser le travail de manière à apprendre un métier à chaque détenu, et réduire ainsi le nombre des libérés impropres à trouver un emploi quelconque.

Pour le placement, le colonel Sir HOWARD VINCENT distingue ceux qui ont un métier ou non. Pour les premiers, il y a, à Londres, environ 500 maisons qui les embauchent. Leurs noms sont affichés dans une salle des bureaux de la Police métropolitaine, à Scotland Yard, et les libérés peuvent aller consulter cette liste : la Police est ainsi associée au patronage. Les patrons y trouvent cet avantage qu'ils paient ces libérés moins cher que des ouvriers ordinaires. En Angleterre, un libéré trouve, par ce moyen, du travail aussi facilement qu'un honnête homme.

Mais les Trade Unions, de même que les Syndicats en France et en Belgique, sont très hostiles à cet emploi des libérés.

Pour les libérés qui ne peuvent trouver de travail, soit qu'ils n'aient pas de métier, soit pour toute autre cause, la plupart des Sociétés ont des *boarding houses*, dans lesquelles elles les recueillent et d'où elles les placent ensuite. Mais il n'est guère partisan de ces agglomérations de libérés, où fermente le vice, sauf si les effectifs sont extrêmement restreints et très disséminés.

En dernier ressort, on peut user des bureaux de placement.

Il invite ses collègues à aller à Londres visiter toute cette organisation.

M. SCHAFFROTH dit que, au canton de Berne, les libérés, comme tous ceux qui n'ont pas de travail, peuvent aller dans la colonie de travail privée, subventionnée par le Gouvernement. Ils y font oublier leur origine pénitentiaire et ils y trouvent assez aisément un placement, car beaucoup d'habitants viennent y chercher des domestiques.

M. THIRY préconise, pour ceux qui n'ont pas de métier, l'assistance par le travail comme celle du pasteur Robin ou des colonies suisses.

M. A. RIVIÈRE objecte que ces *boarding houses*, colonies, etc., ne font guère que reculer la difficulté. Quand les libérés en sortent, après quinze ou vingt jours, ils éprouvent à peu près les mêmes défiances et les mêmes obstacles. D'ailleurs, cette question des asiles reviendra sous la deuxième Question.

M. BATARDY croit que c'est le libéré lui-même qui doit se chercher du travail ou un emploi. Si, même avec le concours que lui donnera le patronage, il ne réussit pas, on devra recourir aux bureaux de placement. Pour ceux qui n'ont aucun métier, on en fera, dans les colonies de travail, des terrassiers; on leur apprendra la pleine culture, s'ils en ont la force. Les invalides seront placés comme colporteurs, car on ne peut songer à créer des ateliers d'apprentissage pour les libérés. On aura la ressource, toujours temporaire il est vrai, de l'assistance par le travail; enfin la maison de Refuge de l'État!

Pour les secours, M. BATARDY et Sir HOWARD VINCENT recommandent de les limiter aux moyens directs de trouver du travail: souliers, pelles, pioches, vêtements. Pour ces derniers, il faut éviter qu'ils soient trop uniformes, car ils aideraient à reconnaître les anciens libérés; il faut, de plus, retirer les vieilles hardes, pour empêcher la vente immédiate des habits neufs et la dissipation de leur prix au cabaret.

MM. MANSAIS et A. RIVIÈRE rappellent les dangers de la remise intégrale du pécule aux libérés. Une disposition législative devrait réglementer la matière et limiter le droit de disposition (1). Pour les mineurs de vingt et un ans, tout au moins, qui n'ont pas la libre disposition de leurs biens, on devrait restreindre ce droit.

Sur l'entraînement des anciens camarades, Sir HOWARD VINCENT consulte la Section sur un problème très discuté parmi certains membres du Parlement et que la Chambre des Communes va aborder dans

(1) Congrès de Paris (*Revue*, 1895, p. 1028, 1073), de Bordeaux (1896, p. 894, 927), et de Namur (1897, p. 549).

cinq jours, lors de la discussion en troisième lecture du Bill sur les prisons (*supr.*, p. 736): Y a-t-il lieu d'autoriser, à titre de récompense, certains bons détenus à communiquer avec les autres? — Pour lui, il considère qu'il y aurait danger à permettre ces entretiens et il se propose de combattre l'amendement proposé par ses collègues de la Chambre. Il rappelle les chantages pratiqués par certains libérés reconnaissant plus tard d'anciens codétenus.

M. A. RIVIÈRE signale la mauvaise influence exercée, quoiqu'ils soient choisis parmi les meilleurs, par les jeunes détenus dits « auxiliaires » sur leurs camarades à la Petite-Roquette. Les mauvais conseils sont colportés par eux de cellule en cellule et les visiteurs des Sociétés rencontrent en eux leurs plus redoutables adversaires. Il rappelle, en outre (*supr.*, p. 214), le danger résultant de l'uniformité de l'heure de sortie; les anciens libérés viennent attendre à l'heure réglementaire leurs codétenus, les souteneurs attendent les femmes et souvent l'œuvre préparée par les Sociétés à l'intérieur de la prison se trouve ainsi détruite en un seul instant.

Sir HOWARD VINCENT fait connaître que, en Angleterre, les gouverneurs de prison ont le droit de varier leurs heures de sortie. Il croit d'ailleurs que, pour combattre ce danger, il est bon que les Sociétés aient leur bureau le plus près possible de la prison. Les succès obtenus par la Prison Gate Mission — avec ses déjeuners tout prêts suivis d'un entretien avec un membre du patronage qui siège en permanence au bureau — viennent de cette proximité, qui gêne les relations entre anciens codétenus et les tentatives de chantage.

Quant aux préjugés du public, la Section estime que le meilleur moyen de les combattre consiste en une propagande intelligente auprès du grand public et en un appel chaleureux auprès de la presse, et aussi auprès des contremaitres et des ouvriers.

M. Batardy est nommé rapporteur à l'Assemblée générale du 2 juin et est chargé auparavant de rédiger des conclusions, qui furent adoptées à l'ouverture de la séance de la Section du 2 juin.

DEUXIÈME QUESTION. — *N'y a-t-il pas lieu de créer des asiles permanents pour certains condamnés libérés dont les intentions sont bonnes, mais la force de résistance insuffisante? Comment devraient-ils être organisés?*

M. DE LANGE, conseiller à Gand, résume les rapports de MM. G. Vidal, de Massow, Stevens, le comte de Limburg-Stürum (Ooterbeek), Sinoir, Benedikt (Vienne), Spalding (Massachusetts) le pasteur Lundell (Helsingfors), l'abbé Vasconcellos. La plupart de ces rapports sont favo-

rables à l'organisation de ces asiles; mais les uns considèrent qu'ils devraient constituer une annexe de l'organisation pénitentiaire; les autres estiment qu'ils devraient être créés et soutenus par la charité privée. Parmi les adversaires se distingue M. Stevens, qui trouve dangereux de réunir des individus qu'on s'est efforcé, au moyen de la cellule, de séparer: l'esprit d'association peut renaître, tout au moins l'esprit de révolte. Pour les femmes, ces asiles, où la vie est en commun, n'offrent pas les mêmes dangers, l'esprit d'association étant, chez elles, moins développé.

M^{me} KRANZ, *de Liège*, constate que la question est posée surtout pour les hommes. Pour les femmes, elle est résolue depuis longtemps par les œuvres religieuses, catholiques ou protestantes. Elle donne des détails très intéressants sur l'œuvre de Liège, dirigée par les Filles de la Croix. Elle signale que, à la sortie de prison, des souteneurs attendaient les libérées pour les détourner. On a dû changer les heures de mise en liberté.

M. Etienne MATTER expose les résultats obtenus par la belle œuvre des Diaconesses, à Reuilly, et il confirme les renseignements donnés par M. Rivière et M^{me} Kranz au sujet des tentatives dont les libérées sont victimes à leur sortie.

M. BAILLEUL, *directeur à Marseille*, cite une œuvre qui a été fondée à Rouen, exprès pour déjouer ces tentatives. Il parle des grandes facilités que donnent les asiles de cette nature pour régulariser des unions anciennes ou pour ramener à une vie régulière des filles repenties. La Société de Saint-François-Régis y trouverait une aide précieuse.

M. DE MASSOW, *conseiller à la Cour des comptes*, cite également de nombreux refuges existant pour femmes en Allemagne, notamment à Ildesheim. On en fonde un nouveau près de Berlin. Lui-même va créer des colonies de travail pour femmes, à l'image de celles existant déjà pour hommes.

Il est d'avis que les colonies de travail ne doivent pas être réservées aux ouvriers honnêtes; elles doivent s'ouvrir également aux libérés. Le mélange des deux catégories n'a aucun inconvénient.

Quant à la direction, elle est tantôt confessionnelle, tantôt inter-confessionnelle, tantôt purement philanthropique, c'est-à-dire laïque.

En ce qui concerne l'instruction professionnelle, il est nécessaire qu'un certain nombre des assistés connaissent déjà un métier; ils encadrent les autres et exercent sur eux une salutaire influence, en aidant à les diriger. Ceux-ci apprennent ainsi un métier et préparent ainsi leur reclassement, suivant leur origine ou leurs aptitudes.

Mais beaucoup expriment le désir de rester indéfiniment: ils se sentent impuissants à vivre en dehors d'un asile; ils ont absolument besoin de ses barrières et de sa tutelle; c'est pour eux leur « famille »!

M. le professeur BENEDIKT voudrait qu'on pût permettre aux détenus de prolonger volontairement leur séjour dans les ateliers de la prison. A propos des refuges confessionnels, il fait une déclaration d'athéisme dont l'opportunité n'apparaît pas à tous les assistants.

M. SINOIR, *secrétaire de la Société de Laval*, dont le rapport constitue tout un Code de la matière (*supr.*, p. 836), définit le double objet des asiles: 1° donner du travail à celui qui sort de prison, centraliser sur certains points du territoire des moyens de subsistance pour ceux qui sortent désemparés de prison; 2° lui procurer ce qu'il ne peut pas obtenir tout seul, son reclassement, sa réhabilitation. Par *asiles permanents*, il faut entendre des asiles temporaires à *séjour prolongé*. Il ne nie pas l'utilité des asiles temporaires, mais il considère leurs résultats comme infiniment moins certains que ceux des asiles permanents.

Il réfute les objections de M. Stevens: 1° Il y a des garanties contre le mauvais esprit des assistés: les notes du directeur ou du gardien-chef, des visiteurs, la façon dont la demande est faite, constituent déjà des renseignements précieux; la remise du pécule, le long trajet à pied, avec des secours très modiques échelonnés d'étape en étape constituent une épreuve suffisante. 2° Quant à l'indiscipline, c'est une question de fait; à Couzon, il n'y a jamais de désordre.

Au sujet de la prolongation volontaire de l'incarcération proposée par M. Benedikt, il objecte que ce serait la prolongation du déclassement, alors que, au contraire, l'asile doit être un « lieu de reclassement ».

Il termine en exprimant, en termes très réservés, son avis que l'action de ces asiles sera d'autant plus efficace qu'ils seront inspirés et dirigés par l'idée religieuse. « Il ne suffit pas que les secours matériels soient distribués avec une régularité automatique, qui ne laisse rien à désirer, sinon quelque chose de plus que le secours matériel lui-même. Quel employé laïque aura l'autorité, l'expérience, l'onction, la patience, la charité suffisantes pour administrer à toute heure et à tous ce quelque chose de plus, ce superflu si nécessaire? La religion sera la première, l'unique inspiratrice d'un régime institué pour la réhabilitation, pour le rachat des âmes. »

M. BENEDIKT ne croit pas que l'asile permanent puisse empêcher la récidive. Quand on a contracté l'habitude du délit, on devient faci-

lement incurable. Le nombre de ces incurables est très considérable. Il n'y a rien à faire pour eux.

M. RÖDEL proteste contre l'opinion de M. Sinoir au sujet des résultats donnés par les asiles temporaires.

M. l'abbé ROUSSET se range à l'avis de M. Rödel. Il distingue ceux qui pèchent par faiblesse accidentelle de ceux qui succombent par faiblesse organique. Pour les premiers, l'asile temporaire peut suffire. Mais, quoi qu'il en soit, il se déclare hostile au mélange des libérés et des ouvriers libres.

Sur interrogation, M. DE MASSOW donne d'intéressantes explications (1) sur le régime hygiénique et économique des colonies de travail. Dans les colonies agricoles, on apprend l'agriculture, et, comme l'émigration des campagnes vers les villes (vers Berlin, notamment) fait qu'on manque de bras, ces colonies reçoivent beaucoup de demandes d'ouvriers.

Il y a trois colonies, à Berlin, Martburg et Hambourg, qui ne sont pas agricoles. On y forme des tailleurs et des cordonniers ; les cochers sont dressés à conduire les chevaux de l'établissement ; les jardiniers vont travailler chez les particuliers (beaucoup de ceux-ci ont de petits jardins). On fait des échanges entre les colonies pour se procurer les contremaitres dont on a besoin dans une spécialité quelconque. Mais l'éducation professionnelle n'est pas très perfectionnée ; c'est surtout aux travaux de la maison qu'on occupe les assistés.

M. SCHAFFROTH, lui aussi, est partisan des asiles temporaires pour les délinquants ordinaires ; mais, pour les faibles de volonté, il faut des « cloîtres de travail ».

Il donne de précieux renseignements sur les deux colonies de Tannenhof (Berne), fondée en 1892 (*Revue*, 1893, p. 1170), et de Herdern (Thurgovie), fondée en 1893 et où 100 colons se livrent à l'agriculture (*Ibid.*, p. 1171).

Il conclut en déposant les deux vœux suivants :

1° Les détenus libérés qui, à l'état de liberté, n'ont pas une force morale suffisante pour résister au mal, doivent être placés en permanence dans des asiles qui ont le caractère d'établissements de refuges (cloîtres de travail, *Arbeitskloster*).

2° Des asiles de ce genre doivent aussi être fondés pour les femmes libérées. Elles pourront s'adonner dans ces établissements à la fois aux travaux de leur sexe, au ménage et à la culture des jardins potagers.

Sur l'observation de plusieurs membres, le premier vœu est immé-

(1) V. Table des 20 années, V° Colonies de tr.; conf. *Revue*, 1897, p. 129 et 827.

diatement ajourné, comme étant du ressort de la législation pénale plutôt que du patronage.

M. van Hamel, président, est nommé rapporteur à l'Assemblée générale.

TROISIÈME QUESTION. — *Ne convient-il pas de préconiser une publication périodique spéciale pour les prisonniers et des conférences à donner dans les prisons par des personnes étrangères à l'Administration pénitentiaire?*

Les rapports favorables ont été déposés par MM. Merchez, directeur à Eysses, l'abbé Vasconcellos (Porto), Spalding (Massachusetts), F. Thiry (Liège). M. Granier, peu favorable au journal, admettrait un almanach mensuel. Les adversaires sont deux Belges : M. Stevens et M^{me} Vloeberghs. Leurs arguments sont ainsi résumés par M. BATARDY : Il faut refuser au détenu toute distraction, toute communication avec l'extérieur, car la peine consiste précisément en l'exclusion de la société ; la bibliothèque suffit ; la rédaction d'une publication spéciale exigerait un labeur excessif et rencontrerait des difficultés insurmontables ; elle ferait bâiller ses lecteurs et il ne faut pas porter atteinte à ce privilège scolaire (Granier) ; on ne saurait à qui la faire payer : si c'est une distraction, c'est au détenu ; si c'est un sermon, c'est à l'Administration ; danger de l'intrusion dans la prison d'un élément non prévu par la politique pénitentiaire.

M. le professeur BENEDIKT fait un long exposé de ses idées sur la « nutrition intellectuelle » nécessaire pour réformer les détenus. Il faut les instruire oralement et par la lecture. Dans les conférences, il faut éviter la frivolité et rechercher la gaieté, leur inspirer le goût de la nature, en les initiant aux sciences, à l'histoire naturelle, aux arts, en les exhortant au travail, aux exercices physiques. Dans les écrits qu'on leur destine *ad usum captivorum*, on mettra à leur portée, au moyen de traductions et de coupures, les œuvres des penseurs étrangers. Mais il ne faut pas songer à jamais contraindre des prisonniers à un abonnement quelconque. Incidemment, l'orateur fait une déclaration relative à l'inutilité de la religion en matière de moralisation, qui soulève quelques vives protestations.

M. le D^r ROSENFELD appuie les idées de M. Granier. Pas de journal ! Toutes les informations relatives à la politique, à la bourse, etc... présentent des dangers ; mais une publication spéciale, paraissant à des intervalles assez éloignés, contenant des articles variés et visant, sans abus, à la moralisation du lecteur, serait excellente. Telle la série mensuelle de lectures destinées aux prisonniers, publiée par la

Rivista di discipline carceraria (1). Mais le mot *spéciale* doit être supprimé, car il mettrait le détenu en défiance. Chacun devra avoir son exemplaire et pouvoir le conserver.

M. SCHAFFROTH, d'abord hostile à l'idée d'un journal, a été converti par la lecture de ceux qu'on lui a montrés. Mais la rédaction, en dehors de la question linguistique, dans les pays qui possèdent plusieurs langues, comme la Suisse, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, offrirait de bien grandes difficultés, car on doit proscrire la politique; or la littérature générale, la géographie, les sciences naturelles se trouvent dans les livres ou dans des périodiques spéciaux qu'on peut trouver dans des bibliothèques. Il ne croit pas, en définitive, à l'opportunité de la création d'un journal spécial.

M. RÖDEL désire maintenir le mot *spéciale* pour souligner que cette publication doit être rédigée d'une manière toute spéciale, mais il recommande un titre très vague pour écarter toute défiance de l'esprit du détenu. On trouvera facilement des rédacteurs; quand le zèle et la verve du début se relâcheront, des « jeunes » succéderont aux anciens. Quant à la rédaction elle-même, la matière est inépuisable: l'hygiène, à elle seule, fournit une source abondante. Il est partisan de la gratuité, car, la publication étant un élément de relèvement moral, on ne peut obliger le détenu à l'acheter.

M. LIKHATCHEF, *inspecteur général des prisons russes*, admet le journal politique ordinaire pour certains détenus, qui se trouvent dans un état moral inquiétant. Cette lecture opère une diversion salutaire et chasse l'hypocondrie. Mais ces cas sont exceptionnels. Une publication spéciale n'aurait aucune utilité; mieux vaut donner aux détenus les œuvres littéraires elles-mêmes, en original. Depuis 1893, à Saint-Pétersbourg, l'Administration publie un journal appelé le *Messenger des Prisons*, qui contient, en annexe, des articles destinés aux prisonniers, des extraits d'ouvrages ou de sermons. La difficulté d'alimenter ce petit périodique est extrême.

M. DE LÉVAY, *délégué hongrois*, expose que, depuis six mois, un journal spécial hebdomadaire, intitulé *l'Agriculteur hongrois*, paraît en quatre langues, et est distribué gratuitement à ceux des détenus que le directeur désigne. Il est rédigé au Ministère même. Il traite de l'agriculture, de la viticulture, de l'élevage, de géographie, de littérature, raconte des actualités non politiques, des anecdotes. Il est tellement intéressant que des étrangers sollicitent et obtiennent la

(1) V. à la fin de la troisième partie de chacun des numéros analysés dans notre Revue. Ex : *supra*, p. 765 et 766. — *Conf. infr.*, p. 1102.

faveur de s'y abonner, moyennant 2 francs, et que des détenus prennent également des abonnements, sur leur pécule, afin d'être assurés de le recevoir et de pouvoir le garder.

L'expérience est encore trop récente pour qu'on puisse la juger; mais les directeurs doivent, après six mois d'expérience, faire leur rapport sur les résultats obtenus et l'orateur se fera un plaisir de tenir ses collègues au courant des conclusions de ces rapports.

M. le Dr ROSENFELD réfute l'opinion de M. Likhatchef. Des œuvres littéraires originales sont hors de la portée de l'intelligence moyenne des détenus. Il faut des extraits, des adaptations.

M. le professeur THIRY estime, lui aussi, que le « livre » a le grand inconvénient d'être un livre. Il est trop long, et on ne le lit qu'une fois. Or, il y a des vérités qu'il faut sans cesse répéter au détenu; il faut les lui servir à petite dose. Il n'y a qu'un journal qui puisse faire cet office. Il devrait être court : quatre feuilles au plus, hebdomadaire et gratuit. La rédaction se ferait facilement avec des articles scientifiques, des extraits de Jules Verne, et d'autres auteurs populaires, des causeries sur l'alcoolisme, etc... Il aurait, en outre, cette utilité de faciliter au libéré la recherche du travail, en lui parlant des moyens d'employer son activité à la sortie.

Le but de ce journal n'est nullement d'*amuser* le détenu, mais d'apporter dans sa cellule, le dimanche surtout, une diversion à ses pensées.

M. BAILLEUL estime que le journal a de grands inconvénients que la revue n'a pas; mais elle est absolument inutile, car il y a nombre de publications à l'usage des classes ouvrières (*Revue des Familles*, etc.) qui conviendraient parfaitement aux détenus. Il suffirait de les mettre à leur disposition dans les bibliothèques pénitentiaires.

M. Et. MATTER cite les heureux effets obtenus par les *tracts* qu'on distribue dans certaines prisons françaises, contenant des anecdotes et se terminant par quelque considération morale.

M^{me} WLOEBERGHs déclare se rallier à l'idée non d'un journal, mais d'une revue, avec le programme de M. Merchez (moins le cours des valeurs). Elle paraîtrait seulement tous les mois, en raison des difficultés de rédaction. Elle contiendrait des nouvelles intéressantes, mais de nature à ne point surexciter l'imagination des détenus; on y publierait, tous les trois mois, la liste des Sociétés de patronage.

M. A. RAVIÈRE juge très utile cette publication pour les prisons en commun où l'oisiveté du dimanche est si pernicieuse, et aussi pour les prisons cellulaires, où la solitude sans travail est si mauvaise conseillère. Les ouvrages de la bibliothèque ennuiant les détenus :

ils n'y prennent que les romans ou les récits de voyage. Le journal leur fournirait cette même littérature, mais appropriée à leur situation et accommodée, à dose homéopathique, de sages conseils. Les rédacteurs se trouveraient aisément. Il s'agit là d'une œuvre et, en Belgique comme en France, quand on fait appel aux dévouements et à la charité, on trouve toujours des volontaires. La rédaction devra se mettre rigoureusement en dehors de la politique et de la religion. La publication, étant destinée aux détenus de tous les cultes, ne doit avoir aucun caractère confessionnel. Quant au contrôle, il sera d'autant plus facile que le contrôleur comme le contrôlé poursuivront le même but : la moralisation, le relèvement du coupable. Après un temps bien court, le censeur s'apercevra que le censuré vit en parfaite communion d'idées avec lui et il pourra se relâcher de sa surveillance. Quant à la dépense, la solution apparaît moins nette à l'orateur : il opinerait vers la gratuité, étant donné que le journal n'est pas un amusement et est surtout un élément de moralisation ; mais il craint que la gratuité n'engendre la défiance du détenu ; celui-ci lui attachera plus de prix s'il l'a payé.

M. BECKMAN critique le programme ainsi imposé aux rédacteurs. Il ne peut admettre que dans cette publication on parle de morale, car, pour les chrétiens, il n'y a pas de morale sans religion. Traiter de celle-là en éliminant celle-ci, c'est aller à l'encontre de la doctrine chrétienne ; c'est la combattre indirectement ; c'est donc méconnaître le principe de la neutralité religieuse dont on semble le vouloir s'inspirer.

M. RÔDEL répond que cette publication n'a nullement la prétention de constituer un manuel, un traité complet de morale. Aussi n'y a-t-il aucun inconvénient à parler de cette morale qui est de tous les temps, de tous les peuples et de tous les cultes, de cette morale en action qui consiste à défendre de tuer et de voler, d'injurier et d'outrager les mœurs. L'œuvre du journal préparera celle de l'aumônier et des autres visiteurs, qui viendront, après, la compléter.

On passe au vote et, par 16 voix contre 13 et plusieurs abstentions, le principe de la création d'une publication périodique est adopté.

La Section aborde la question des conférences, sur laquelle l'accord se fait plus facilement.

M. SCHAFFROTH désirerait que les conférences ne pussent être faites que par des personnes attachées à l'établissement : fonctionnaires ou membres des Sociétés, car les étrangers éveillent chez les détenus la curiosité plus que la volonté de s'instruire. Les seules personnes qualifiées sont surtout le directeur, les inspecteurs, les aumôniers, l'ins-

tituteur, les membres des Sociétés de patronage spécialement autorisés à cet effet.

M. l'abbé RONSE, aumônier du Refuge, à Bruges, fait des conférences aux hospitalisées et aux recluses ; mais il considère que, pour les détenues, il ne faudrait admettre comme conférenciers que les aumôniers et comme sujets que des sujets regardant exclusivement les aumôniers. Il y aurait de grands inconvénients à introduire dans les quartiers de femmes d'autres conférenciers.

M^{me} VLOEBERGHs appuie cette observation. Pour les détenus, le sujet devrait être proposé à l'avance et soumis à l'approbation ; on pourrait d'ailleurs, après, imprimer la conférence et la distribuer.

M. Et. MATTER expose que, dans les prisons de Paris, on a autorisé des conférences sur l'alcoolisme et elles ont vivement intéressé les auditoires. C'est le Ministre qui avait agréé la liste des conférenciers, les D^{rs} Legrain et Laborde, le chimiste Hollard, etc.

M. l'abbé VERHAEGEN pose la question de savoir où se donneraient ces conférences. La chapelle doit être réservée au culte.

M. DE MASSOW dit qu'en Allemagne les conférences pourraient se faire dans l'école (*Revue*, 1897, p. 919). Mais il a plus de confiance dans les lectures appropriées au milieu que dans les conférences. Comme les fonctionnaires sont trop occupés pour pouvoir lire et contrôler les livres à distribuer aux détenus, on pourrait charger de ce soin les membres des Sociétés.

M. le professeur THIRY est d'avis que la chapelle conserve son caractère et qu'on construise un local, assez réduit d'ailleurs, exprès pour les conférences ; mais, en attendant, on pourrait se servir de la chapelle, en isolant l'autel par un rideau.

M. l'abbé RONSE partage ce sentiment.

M. Et. MATTER cite l'exemple de l'Alsace, où plusieurs chapelles sont communes aux deux cultes.

M. BAILLEUL déclare que cette question des conférences ne peut pas se poser en France, car elle est résolue, à la satisfaction de tous les intérêts, par l'article 88 du règlement général de 1885 (*supr.*, p. 853, note 2).

Le projet de vœu est adopté à l'unanimité.

M. Rôdel est nommé rapporteur à l'Assemblée générale.

A. RIVIÈRE et DE BRUYNE.

3^e Section.

Vagabondage et mendicité. — Patronage des aliénés.

Président : M. le professeur Zucker.

Vice-présidents : MM. le professeur Prins et Ferdinand-Dreyfus.

Secrétaires : MM. Lombaerts et Godenir.

La 3^e Section a siégé le 2 mai, sous la présidence de M. Zucker; les 3 et 4 mai, sous la présidence du D^r Ladame (Genève) remplaçant le président, rappelé à Prague, et les deux vice-présidents, empêchés. Elle avait quatre questions à son ordre du jour :

PREMIÈRE QUESTION. — *Peut-on sans cruauté interdire absolument la mendicité? Quels sont les moyens justifiés de répression?*

Les rapporteurs sont M. Paulian (1), M^{me} Vloeberghs, MM. les professeurs Zucker et Benedikt.

M. PRINS, dans un langage extrêmement précis et avec beaucoup de méthode, montre la portée de la question. Il estime que, en droit, la mendicité ne peut pas être considérée comme un délit. Elle n'est pas une atteinte à l'ordre social; elle ne lèse en rien le droit des particuliers. La loi pénale ne frappe pas l'individu qui mendie; il n'est susceptible d'aucune mesure répressive. A ce premier point de vue, la solution ne saurait faire de doute. Mais, si l'on est d'accord sur le principe, les difficultés surgissent lorsque s'élève la question de savoir s'il ne convient pas, dans l'intérêt même des vagabonds, de supprimer la mendicité ou, tout au moins, d'en limiter l'exercice. L'aumône individuelle ne sert à rien; elle ne fait qu'entretenir le paupérisme; jamais elle n'a soulagé une misère vraie: le malheur reste le malheur, et cette forme de la charité n'est que mensonge et illusion.

Mais la charité, sous quelque forme qu'elle se traduise, n'est-elle pas un devoir social, le plus impérieux de tous, que recommandent à la fois et la loi morale et la loi religieuse? Il existe des faux pauvres, des professionnels de la mendicité; c'est possible. Mais comment veut-on les distinguer des autres, les vrais, qui, poussés par une force irrésistible, par les souffrances et les privations de toutes sortes, se

(1) M. Paulian, seul rapporteur absent, concluait négativement sur le premier point. Sur le deuxième il demande que tout mendiant soit conduit devant un magistrat et soumis à une enquête, puis adressé soit aux institutions charitables, soit aux tribunaux répressifs. Ces moyens justifiés de répression sont les peines qui punissent l'escroquerie et, dans certains cas, la confiscation des sommes obtenues par des manœuvres dolosives (*Revue*, 1893, p. 535).

résignent à solliciter du passant le pain qui leur est nécessaire pour vivre?

Aussi l'orateur estime-t-il qu'il convient de ranger les mendiants en trois groupes différents: 1^o ceux qui n'ont pas la force de travailler; 2^o ceux qui ont la force de travailler, mais qui n'en ont pas les moyens; 3^o ceux qui ont la force et les moyens, mais auxquels manque la volonté de travailler.

En ce qui concerne les deux premiers groupes, il faut se montrer indulgent. C'est aux œuvres d'initiative privée, aux associations ouvrières, aux mutualités, aux unions professionnelles, à faire en sorte que les mendiants de ces catégories diminuent peu à peu. Si les mesures préventives n'ont pas amené de résultat et qu'un individu d'une de ces catégories en soit réduit à solliciter la charité du passant, ce sera le signe que la société n'aura pas fait son devoir; étant la seule coupable, elle n'aura pas le droit de punir.

Quant au troisième groupe, il se compose de ceux à qui manquent toute énergie, toute force morale; ce sont les professionnels, les oisifs, les déclassés, les dangereux, que la loi doit frapper en les empêchant de vivre aux dépens des autres; ici la mendicité peut et doit être interdite.

Cette distinction, d'ailleurs, n'est pas nouvelle; elle fut reconnue et admise en Angleterre, dès le xvi^e siècle. Jusque-là, on se montrait impitoyable vis-à-vis de tous les mendiants, sans se préoccuper de la cause de leur situation. A partir du xvi^e siècle, les sévérités de la loi sont réservées aux seuls mendiants de profession: la bastonnade, en place publique, telle est la punition qui leur est infligée; puis, une fois la bastonnade abolie, le mendiant pris en flagrant délit de vagabondage est arrêté et immédiatement incarcéré dans une maison de correction. C'est de la Hollande que partit cette seconde réforme. Il restait enfin un troisième progrès à accomplir; à quoi bon, en effet, frapper d'une mesure répressive l'individu qui mendie?

N'est-il pas préférable, tant pour lui que pour la société, de mettre entre ses mains le moyen de pourvoir à son existence?

La loi belge du 7 novembre 1891 a réalisé ce progrès en instituant les maisons de travail, semblables aux *workhouses*, tels qu'ils existent en Angleterre, où la durée du séjour est de deux à sept ans et où tout individu est assuré de trouver un travail approprié à sa condition.

M. Prins arrive à cette conclusion que jamais la mendicité ne doit être favorisée; parfois elle peut être tolérée, mais elle est alors la révélation d'un mal social auquel il faut porter remède. Cependant,

en général, la mendicité doit être interdite, mais elle ne doit jamais faire l'objet de mesures répressives.

M. DE MASSOW expose, comme président de l'Union centrale des colonies d'ouvriers en Allemagne, qu'il existe dans toute l'Allemagne des colonies ouvrières et des bureaux de placement. Tous ceux qui demandent du travail sont assurés d'en obtenir, car on manque d'ouvriers; les campagnes sont trop souvent abandonnées, et, au moment des moissons, on est obligé d'ouvrir les frontières aux Russes et aux Polonais. Par contre, les ouvriers se portent en masse vers les grands centres, où ils pensent trouver un travail plus rémunérateur; c'est ainsi qu'au mois d'avril dernier, on a compté jusqu'à 624 jeunes gens par semaine, entre quatorze et vingt ans, entrant à Berlin pour chercher du travail. L'orateur nie que la mendicité soit un mal héréditaire; il estime qu'on a le droit de se montrer sévère, après que la société a épuisé auprès des indigents tous les moyens de secours qu'elle a à sa disposition.

M. le professeur ZUCKER dit qu'il existe en Bohême des maisons de correction pouvant recevoir 250 pensionnaires et où les mendiants ne sont pas traités en coupables. Le régime auquel ils sont soumis est tellement doux que, toutes les semaines, ils assistent à des représentations théâtrales; il n'est pas pour eux de châtement plus dur que celui de se voir privés de cette distraction. Des établissements de correction et maisons de refuge ainsi compris ne semblent pas un moyen de répression suffisant. Pour réprimer la mendicité professionnelle (la seule qu'il faille interdire!), il faut une incarcération prolongée et rigoureuse, et même des amendes proportionnées à la situation du coupable.

M. le professeur BENEDIKT estime que l'hérédité joue un rôle considérable dans les questions de ce genre. Tel individu vient au monde condamné d'avance par la nature. Il existe des vagabonds nés, incapables de travailler. Il faut les secourir. La misère est beaucoup plus grande qu'on ne peut le croire; gardons-nous de nous laisser bercer par un optimisme trompeur.

M. LIKHATCHEF expose les mesures préventives et répressives employées en Russie.

M. DELATTRE, *commissaire de police à Bruxelles*, précise les conditions de fonctionnement de la loi belge et le rôle du ministère public près des tribunaux cantonaux, particulièrement dans les grandes villes. Il fait connaître le fonctionnement de la Maison de travail à Bruxelles.

M. l'abbé RONSE, comme aumônier du Refuge de Bruges, fait l'éloge de cette loi, notamment en ce qui concerne les femmes.

Le Père AMÉDÉE, *supérieur général des Frères de la Charité, à Gand*,

explique les imperfections des *workhouses* anglais et conclut en disant, d'accord avec le délégué anglais, Sir Howard Vincent, que ce sont des maisons de travail où l'on ne travaille pas.

M^{me} VLOEBERGHES trouverait monstrueux de condamner les indigents à mourir de besoin, en leur interdisant d'implorer du secours. Elle estime que, au lieu de supprimer la mendicité, il faut en réglementer l'exercice. Quand un indigent sollicite son admission à l'hospice, on fait une enquête. Pourquoi les bureaux de bienfaisance n'agiraient-ils pas de même à l'égard des « aspirants mendiants »? On délivrerait à chaque mendiant qui aura paru digne de cette faveur, une carte numérotée, sur laquelle seraient inscrits son nom, son domicile, son signalement et le motif de l'obtention du permis. Cette carte serait exhibée à toute réquisition de la police ou du passant sollicité. Puis, on indiquerait au mendiant un rayon restreint où il lui serait permis de recevoir l'aumône.

La charité privée a soulagé bien des misères; elle constitue une source de bienfaisance que l'on n'a pas le droit de tarir. Il suffit de lui apprendre à *bien faire le bien*.

M. PRINS estime qu'il y a une immoralité profonde dans le fait, cité par M. Zucker, de voir les mendiants recueillis et hospitalisés, traités avec des égards tels qu'ils assistent même à des représentations théâtrales, alors qu'à côté d'eux, il y a des malheureux, trop fiers pour s'adresser à des maisons de refuge, qui peinent, qui souffrent, et qui, pour vivre et pour nourrir leur famille, sont obligés de s'imposer toutes les privations, de consentir à tous les sacrifices! Quant à la réglementation de la mendicité, telle que la préconise M^{me} Vloeberghs, l'essai en a été tenté en Angleterre, sous Henri VIII. Force a été aux auteurs de cette innovation de reconnaître leur erreur. En effet, il s'était aussitôt formé des « mendiants de la paroisse », des mendiants officiels, véritable caste qui portait le plus grand préjudice aux vrais malheureux. Si on voulait revenir, de nos jours, à ce système, les mêmes abus se reproduiraient. Qui donnerait le permis de mendier? L'Administration communale, corps politique, qui marquerait ses préférences et favoriserait les pauvres du parti prédominant au détriment des autres...

La Section a enfin, sur la proposition de M. FERDINAND-DREYFUS, admis les conclusions suivantes :

1° *Jamais la mendicité ne doit être autorisée.*

2° *En général, la mendicité doit être interdite; mais elle ne doit pas être frappée d'une peine. Les mesures à prendre seront surtout des mesures de préservation sociale.*

3° Parfois, la mendicité peut être tolérée, à titre exceptionnel; elle est, dans ce cas, la révélation d'un mal social auquel il doit être porté remède.

M^{me} Vloeberghs est chargée du rapport à l'Assemblée générale.

Paul GOLDSCHMIDT.

DEUXIÈME QUESTION. — *Quels avantages le patronage des vagabonds peut-il retirer d'une organisation méthodique, généralisée et centralisée des bureaux de placement ?*

Un seul rapport a été présenté. L'auteur est M. Ch. De Quéker, chef de la division de la Bienfaisance publique à l'administration communale et secrétaire de la colonie ouvrière libre et de la bourse du travail de Bruxelles.

En l'absence de M. De Quéker, M. DE LATTRE expose la question. Le rapporteur propose l'organisation méthodique des bureaux de placement à côté des asiles libres et des refuges. L'avis de l'orateur est d'accepter cette conclusion. A sa sortie d'un asile ou d'un refuge, il est souvent impossible au malheureux de trouver un patron qui emploie immédiatement ses services. — Il lui faut quelque temps pour rechercher du travail. Entre le jour de sa sortie et celui où il se procurera de l'ouvrage, le vagabond devra pourvoir à sa subsistance. Ce sera très onéreux pour lui. — A Bruxelles, on place le malheureux ou le vagabond dans la « Maison de travail »; celle-ci est en rapports constants avec la « Bourse de travail » qui lui procure le plus tôt possible un emploi. Ce n'est pas toujours facile. Il faut d'ailleurs compter avec l'hostilité des autres ouvriers, qui parfois repoussent le vagabond libéré. Le rapporteur fait remarquer, en passant, qu'il est plus aisé de trouver une place à un condamné libéré qu'à un vagabond libéré.

En Belgique, dans les grandes villes, il y a déjà des bureaux de placement organisés pour les ouvriers sans travail; mais ils existent seulement pour les ouvriers *domiciliés* dans la ville; ils n'admettent pas les ouvriers étrangers à la cité. Pour cette dernière catégorie, on ne trouve donc pas immédiatement du travail. Aussi, M. De Quéker demande-t-il de ne pas créer de bureaux de placement là où il n'y a pas, à côté, des établissements pour l'assistance par le travail où l'ouvrier puisse se fixer, en attendant un emploi.

M. l'abbé RONSE attire l'attention sur les causes du vagabondage. Elles sont différentes pour les hommes et pour les femmes. En outre, dans les établissements de femmes, il est plus facile de conduire une

œuvre de moralisation; les hommes placés sur un vaste terrain de travail sont soustraits à l'influence moralisatrice.

M. DE LATTRE fait remarquer que la question ne vise que des établissements créés pour empêcher le vagabondage. Il s'agit de mesures préventives. Il ne faut pas se placer au point de vue des établissements destinés à placer ceux qui sont déjà internés.

M. LOUIS RIVIÈRE. — Nous sommes ici dans un Congrès international. Il convient donc d'élargir la question et de voir ce qui se passe dans d'autres pays. En Allemagne, il y a une organisation complète des bureaux de placement dans plusieurs États, notamment dans le Grand-Duché de Bade. Là, tous les bureaux de placement sont syndiqués et se communiquent la liste de demandes et d'offres de travail. Il en est de même dans le Wurtemberg. Les bourses du travail des sept principales villes du Wurtemberg sont syndiquées. Il y a un bureau central à Stuttgart, d'où journalièrement on communique, même par téléphone, aux autres villes la liste de toutes les places vacantes. Des Unions analogues existent en Bavière et à Francfort-sur-le-Mein.

En février dernier, un Congrès, où les différents États allemands étaient représentés, s'est tenu à Berlin dans le but de rapprocher tous ces groupes nationaux des bureaux de placement. L'Allemagne tient donc le premier rang entre les États, en ce qui touche une organisation de ce genre.

En France, on est moins avancé. On parle beaucoup des bureaux de placement, comme de la mendicité, mais il n'est encore intervenu aucune solution ni pour la mendicité, ni pour les bureaux de placement. Toutefois, il faut reconnaître qu'en France, l'initiative privée a fait quelque chose. A Paris, certains asiles de nuit ont été transformés en maisons de travail. L'ouvrier y séjourne d'un mois à six semaines et y exerce le métier qui se rapproche le plus du sien. On place beaucoup de ces ouvriers, surtout de ceux qui n'ont jamais été condamnés. Il est donc très utile de faire du patronage préventif du vagabondage; car, en France comme en Belgique, l'ouvrier condamné se place difficilement.

L'orateur examine à son tour les causes du vagabondage. Elles tiennent à la cause économique: à la transformation de l'industrie, qui se centralise de plus en plus dans les mains des grands producteurs. L'ouvrier sans travail est obligé d'aller en chercher au loin, il fait de mauvaises rencontres (cabarets, vieux routiers), et il peut devenir un paresseux, puis un vagabond. C'est pourquoi les maisons de travail sont utiles pour recueillir l'égaré avant sa perte complète.

M. Rivière conclut à la création en France d'institutions analogues à celles qui fonctionnent en Belgique.

M. DUVUIS, *directeur principal des maisons de Refuge de Merxplas et d'Hoogstraeten*, rappelle que le vagabondage a diminué en Belgique, principalement parce que le régime des dépôts est très sévère. D'autre part, le séjour peut y être très long et les vagabonds libérés ne sont pas tentés d'y retourner. Mais, à leur sortie, les libérés sont sur le pavé; il est donc nécessaire de créer des asiles et des bureaux de placement pour les recevoir.

D'un autre côté, le séjour au dépôt, sans être une condamnation, est une tare, et l'ouvrier sorti du dépôt est repoussé par les autres ouvriers. Il faut donc surtout créer des établissements préventifs du vagabondage et de la mendicité.

M. LOUIS RIVIÈRE. — Le vagabondage diminue en Belgique; il augmente en France et en Allemagne. Cela se comprend. La loi belge de 1891 sur le vagabondage est la plus sévère de l'Europe. Le juge de paix a le droit d'envoyer un individu au dépôt pour une durée de sept ans. Aussi des vagabonds belges, les uns sont sous clefs, les autres ont pris soin d'aller à l'étranger. On rencontre notamment beaucoup de vagabonds belges dans le nord de la France et en Allemagne. Il ne faut donc pas conclure de la diminution du vagabondage en Belgique à la diminution du vagabondage en Europe.

M. JANSSENS, *juge de paix à Moll*. — Il ne faudrait pas envoyer dans les refuges et les dépôts de mendicité les vagabonds âgés de soixante-dix ans. En s'occupant d'eux, les patronages rendraient de très grands services; car ces vieillards, ne pouvant plus travailler, une fois sortis du dépôt, ne demandent qu'à y retourner.

La Section conclut :

1° *Le patronage des vagabonds doit être surtout préventif, en s'efforçant, en premier lieu, de rechercher et de placer les ouvriers honnêtes momentanément sans travail.*

2° *Ce patronage peut retirer les plus grands avantages d'une organisation méthodique, généralisée et centralisée, des bureaux de placement.*

3° *Il est désirable que ces bureaux soient annexés aux refuges libres ou officiels, où l'on procure aux vagabonds l'assistance par le travail.*

M. Louis Rivière est nommé rapporteur à l'Assemblée générale.

TROISIÈME QUESTION. — *A quelles conditions, spécialement au point de vue des règles d'admissibilité, de l'organisation du travail et de l'organisation d'un pécule de sortie, l'efficacité de la maison de refuge (type de la loi belge de 1891) est-elle subordonnée?*

Un seul rapport a été présenté par M^{me} la baronne Van Caloen, secrétaire du Comité de patronage à Bruges.

M. Le Jeune, qui doit remplacer M^{me} van Caloen absente, n'étant pas encore arrivé, M. l'abbé RONSE parle du Refuge pour femmes. Il demande qu'on interne au *dépôt de mendicité* les prostituées, les alcooliques, les vagabondes de profession, en un mot les femmes qui ne sont pas aptes à se corriger. Au *Refuge*, au contraire, on internerait celles qui peuvent être secourues utilement, les femmes abandonnées, les jeunes filles en voie de se corrompre, en un mot les femmes susceptibles d'amendement.

M. LOMBAERTS, *avocat et juge de paix suppléant à Anvers*, fait remarquer que la loi belge fait cette distinction, tant pour les hommes que pour les femmes. C'est au juge de paix à apprécier, suivant les circonstances, s'il faut envoyer les inculpés à la maison de refuge ou au dépôt de mendicité. Les personnes envoyées dans une maison de refuge peuvent être libérées après huit jours. On ne peut les garder plus d'un an, contre leur gré. Dans les dépôts de mendicité, on peut garder les vagabonds jusqu'à sept ans.

M. l'abbé RONSE voudrait qu'on spécifiât les cas où l'on enverrait les vagabonds dans les maisons de refuge et ceux où on les enfermerait dans les dépôts de mendicité.

M. LOMBAERTS s'y oppose. Il faut laisser au juge de paix un pouvoir d'appréciation. Il s'entoure toujours de tous les renseignements possibles. Il peut les avoir facilement et rapidement.

M. le Ministre LE JEUNE. — Le rapport présenté sur la question par M^{me} la baronne van Caloen est étendu et très intéressant. Il contient essentiellement un exposé de la loi belge de 1891, avec des commentaires très utiles fournis par l'expérience personnelle de M^{me} van Caloen.

Cette loi a été élaborée comme suite aux vœux du premier Congrès d'Anvers, en 1890.

Le premier vœu formulé par ce Congrès demandait la séparation des vagabonds vicieux et des vagabonds non vicieux, la persistance du vagabondage étant considérée comme un vice. C'est ce qu'a fait la loi de 1891. Mais son application n'est possible que dans un pays où il y a des juges de paix qui s'occupent de faire avec soin le tri entre les deux catégories.

Pour cela, les juges de paix doivent être renseignés. D'où création au ministère de la Justice du casier central des vagabonds, comprenant actuellement près de 30.000 fiches. Ce casier sert aussi à la formation de la statistique criminelle. Le juge de paix, qui doit statuer

sur le cas du vagabond dans les vingt-quatre heures, devrait éprouver, semble-t-il, une difficulté insurmontable à être bien renseigné. Il n'en est rien, grâce au casier du vagabondage. Il y a toutefois encore deux sources d'erreur. Le vagabond non vicieux peut être placé par erreur parmi les vicieux. Comme le remède consiste en un adoucissement de peine, cela se fait par voie administrative.

Si c'est le vicieux qui est placé parmi les non vicieux, il n'y a qu'un remède : on le libère; et comme c'est un professionnel, il ne tarde pas à être repris et on le place alors parmi les vagabonds vicieux, c'est-à-dire au dépôt de mendicité. Celui-ci, interné au dépôt, peut y séjourner sept ans, mais c'est très rare. Il est ordinairement libéré plus tôt. Dès sa sortie commence le rôle du patronage.

L'ensemble de l'organisation de la loi de 1891 prévoit dans ces établissements une action moralisatrice. On y a établi, d'abord, trois catégories d'après l'âge. Ainsi le vagabond de dix-huit à vingt et un ans est soumis à un régime particulier. Son éducation est confiée aux aumôniers, et tout le monde, sans distinction d'opinion, reconnaît que l'action religieuse est indispensable pour la moralisation. On leur donne aussi des conférences; on cherche, par des soins particuliers, à éviter la monotonie du séjour.

À côté de l'élément moral, il y en a un autre, le travail, qui occupe la place principale dans l'organisation administrative. Un arrêté royal du 5 janvier 1894 a fixé les principes à ce sujet. D'abord il établit partout la régie : l'entreprise est absolument bannie. Il vise ensuite à éviter la concurrence au travail libre. En Angleterre, on vient de voter une loi interdisant l'importation en Angleterre du produit du travail des prisons, refuges, etc. Cette loi vise surtout la Belgique. On a même opéré des saisies. Pour éviter la concurrence au travail libre, l'arrêté royal pose comme principe que l'État doit consommer ses produits lui-même. Par exemple, on maçonne beaucoup. On pourrait presque dire qu'on y fait de la moralisation par la maçonnerie.

On a dû abandonner le travail agricole. Les ouvriers agricoles internés sont très rares (5 0/0 seulement), car ce sont les vices des grands centres qui conduisent dans ces établissements. Il n'y a d'ailleurs que 300 hectares à cultiver; or, dans une ferme libre, 25 hommes (alors qu'on en avait mis 1200) suffiraient à les exploiter.

Restent donc deux sortes de travaux : d'abord les travaux de simple *occupation*, comme le triage des grains de café, la confection des sachets, pour lesquels il ne faut pas d'apprentissage.

Ensuite, il faut varier les métiers autant que possible et faire en sorte que l'ouvrier arrivé avec un métier qu'il connaît exerce celui-là

et n'en apprenne pas un autre, qui augmenterait la concurrence à sa sortie.

Puis vient, pour les dépôts comme pour les refuges, la question du salaire.

Dans les dépôts de mendicité, l'ouvrier n'a pas droit à un salaire. Dans les maisons de refuge, c'est différent. Ce sont des asiles, mais des asiles qui se rattachent à des dispositions d'ordre public. Là, l'ouvrier a droit à un salaire, qui doit être fixé en tenant compte des mercuriales. Il faut aussi éviter le va-et-vient des entrées et des sorties dans les maisons de refuge. Aussi, l'ouvrier placé dans un Refuge ne peut-il en sortir avant d'avoir constitué une masse dont le taux est fixé d'avance et qui se divise en trois parts : argent, outils, vêtements. Toutefois, le séjour au Refuge ne peut dépasser un an en aucun cas, sauf sur la demande de l'intéressé. Enfin le régime du Refuge est plus doux que le régime du dépôt de mendicité.

Le juge de paix statue sans appel sur l'internement au dépôt, du moins sans appel judiciaire. Cela eût encombré les rôles des tribunaux. Mais il y a un appel administratif.

L'interné peut déposer son recours entre les mains du directeur; celui-ci le transmet au Ministre, qui statue en dernier ressort.

Il n'y a pas de conclusions à ce rapport. M^{me} van Caloen se borne à approuver les dispositions de la loi belge.

M. le D^r LADAME remercie M. Le Jeune de son exposé si intéressant.

M. l'abbé RONSE demande que l'on n'envoie plus dans les prisons, mais bien dans les Refuges, les jeunes filles dont les parents demandent l'internement pour correction.

M. LE JEUNE n'est pas de cet avis. Les enfants des classes bourgeoises y recevraient de mauvais exemples; cela nécessiterait entre les riches et les pauvres une distinction qui n'est pas possible.

Le régime cellulaire, dans un quartier particulier, constitue la meilleure solution.

M. JANSSENS, *juge de paix à Moll*, demande de classer les vagabonds suivant leurs vices, tant au Refuge qu'au dépôt de mendicité, car la vie en commun pendant le repos est très nuisible aux moins pervertis. Il faudrait des établissements où on n'internât que cent individus, au plus. On pourrait les étudier, les connaître, les moraliser. Particulièrement, les enfants de quinze ans ne doivent pas être mêlés à ceux de dix-neuf et vingt ans. D'un autre côté, les récidivistes, les réintégrés ne devraient plus être replacés dans le même établissement. Il faudrait, en outre, une punition spéciale pour ces derniers.

M. LE JEUNE. — Il faudrait bâtir encore, de manière à classer les vagabonds suivant leurs vices. Mais la loi ne date que de 1891. En ce moment même, on construit à Ypres; l'État a, en outre, acheté un bâtiment à Moll (*Revue*, 1897, p. 311). Il nous manque encore cinq ou six établissements.

M. DUPUIS désire attirer l'attention sur un dernier point. Le vagabond, à sa sortie, possède un pécule; mais, généralement, il le dépense en un clin d'œil pour ses plaisirs. Ne pourrait-on remettre ce pécule à un membre du patronage qui le verserait par petites sommes au libéré, suivant ses besoins? Il est vrai que le vagabond, dès qu'il a bu, va réclamer son argent. Si on refuse de le lui donner, il devient violent et, pour éviter des désagréments, le dépositaire lui remet la somme entière.

Une loi ne pourrait-elle décider que cette somme ne sera remise que progressivement (*supr.*, p. 1000)?

M. LE JEUNE observe que cette question touche au problème du droit au salaire; c'est une lacune de la loi. Pour la combler, il faudrait combiner la libération conditionnelle avec la loi sur la répression du vagabondage, c'est-à-dire imposer la remise du pécule comme condition de la libération. Mais il est certain que, quand arrive la libération définitive, le pécule doit être remis: il est acquis.

M^{me} GEORGES-BOUÉ, *vice-présidente du Comité de patronage de Charleroi*, tient à déclarer que ce Comité a souvent placé avec succès des vagabonds, dans différentes usines et mines, où ils ont été parfaitement reçus par les directeurs.

M. LE JEUNE. — Contrairement aux autres rapports, celui de M^{me} van Caloen ne contient aucune conclusion. Il se borne à recommander les institutions établies par la loi belge et exprime un vœu en faveur de classements plus spécialisés dans les divers établissements. La Section pourrait se rallier à cette manière de voir.

Cette proposition est adoptée.

M. Le Jeune est chargé de faire le rapport devant l'Assemblée générale.

G. DE GIMNÉE.

QUATRIÈME QUESTION. — *Quel doit être le rôle du Patronage à l'égard des aliénés avant, pendant et après leur internement dans la maison de santé?*

Des rapports avaient été présentés par MM. Levoz, Morel, les D^{rs} Ladame et Allisson (New-York).

M. Levoz analyse son rapport, extrêmement documenté et intéres-

sant. Il rappelle que le Congrès de 1894 s'est borné à poser des principes (1), sans régler le rôle du patronage à l'égard de cette catégorie de malheureux. Il importe de préciser les détails de cette organisation. Elle doit émaner de l'initiative privée, bien que, en Belgique du moins, la plupart des maisons de santé appartiennent à des particuliers ou à des congrégations religieuses: la surveillance des Comités doit s'étendre à toutes ces maisons, comme l'a voté le Congrès des juges de paix de 1897 (*Revue*, 1897, p. 1212). L'organisation variera suivant les pays, les institutions et les mœurs: le siège sera tantôt à l'asile même, tantôt commun à toute une région, tantôt commun à un Comité de patronage des libérés. Le patronage sera préventif (lutte contre les préjugés concernant les maladies mentales, contre l'alcoolisme, etc.); il s'exercera pendant l'internement par des visites et des secours; après, par des conseils, des offres de travail et des secours matériels. Un examen complet des diverses législations et institutions de patronage concernant les aliénés termine cet exposé.

Après une observation du Père STOCKMANS relative à la direction des congrégations dans les asiles privés ou publics, M. DESCAMPS analyse les autres rapports.

Une discussion, au cours de laquelle sont entendus MM. le D^r LADAME, DE MAERE, CLAUS, RETHAAN MACARÉ, le D^r PEETERS (de Gheel), LEVOZ, le D^r DE BECKER et MOREL, s'engage au sujet de certains passages des rapports, qui prêtaient à équivoque. Les directions et administrations des asiles craignaient que les Comités de patronage ne s'ingérassent dans un domaine qui doit leur rester étranger, à raison des connaissances techniques nécessaires pour donner des soins aux malades et administrer des asiles. Cette équivoque s'est rapidement dissipée; il a été entendu, les orateurs et notamment M. Levoz s'étant formellement expliqués dans ce sens, que « les Comités de patronage agiront en complète harmonie avec l'administration des asiles; ils n'agiront que sous l'inspiration et après avoir pris l'avis de la direction médicale ».

L'asile sera le centre, c'est-à-dire que les Comités travailleront de commun accord avec la direction médicale et l'administration, et ils agiront d'après leurs conseils.

Quant aux moyens pratiques de patronage préconisés et adoptés par la Section, ils peuvent se résumer comme suit:

Avant l'internement: 1^o propagande en vue de faire tomber les préjugés qui s'attachent à l'internement des aliénés; 2^o provoquer

(1) *Revue*, 1894, p. 1047 et 1056.

l'entrée à l'asile en temps voulu, l'internement tardif étant de nature à retarder la guérison; 3° choix des asiles; rechercher s'il y a lieu d'interner le malade dans un asile fermé ou dans une colonie; 4° protéger les faibles d'esprit, idiots, imbéciles contre des tracasseries qui pourraient aggraver leur état; 5° agir de concert avec les ligues anti-alcooliques pour enrayer le fléau dans la mesure du possible.

Pendant l'internement : 1° organiser des distractions et fêtes dans les asiles; 2° favoriser les visites des parents dès que les médecins les permettent; 3° préparer le patronage en habituant le malade au travail; 4° former si possible un pécule; 5° assistance des familles pendant l'internement; 6° pour ménager une transition entre l'internement complet et la vie libre, il n'y a pas lieu de préconiser la création d'asiles provisoires, mais de permettre à l'aliéné en voie de guérison une liberté relative.

Après l'internement : 1° procurer du travail aux aliénés guéris et indigents à leur sortie; 2° au besoin les employer comme ouvriers libres à l'asile; 3° surveiller et faire surveiller le patronné placé, mais avec une grande discrétion; 4° s'il s'agit d'aliénés alcooliques, il convient de les placer là où ils puissent être surveillés de manière à les empêcher de retomber dans leur passion.

Section des Dames.

Les Dames se sont réunies en Section spéciale, chaque matin, dans les salons particuliers de l'Hôtel du Gouvernement provincial, sous la présidence d'honneur de M^{me} la baronne Osy et la présidence effective de M. le conseiller Petit. Entre autres Dames assistaient à la réunion : M^{mes} la baronne Osy, Pauwels, Krantz (Liège), Kegeljean (Namur), Vloeberghs et Bamps de Bavay (Bruxelles), Meltre, Georges-Boué et M^{lle} Audent (Charleroi), Maus, Levoz (Verviers), Ferdinand-Dreyfus, Déglin, Albert Rivière, Rollet.

A propos de chacune des questions du programme ayant trait au patronage pratique, un échange d'idées et d'observations a eu lieu, notamment sur les bureaux de placement et sur les petits asiles.

M. le conseiller PETIT et M^{me} H. DÉGLIN ont été chargés de présenter le rapport sur ces deux dernières questions à l'Assemblée générale.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

I. — Séance du 2 juin, à 2 heures.

Président : M. le conseiller Petit.

Au bureau prennent place M. le Ministre Le Jeune, président, et M. A. Rivière, secrétaire.

RAPPORT SUR LE PATRONAGE INTERNATIONAL

M. FERDINAND-DREYFUS, chargé par la Commission permanente internationale de mettre le Congrès au courant de ses travaux, expose la genèse de cette Commission, analyse son projet de statuts et rend compte de ses réunions de Genève et de Bruxelles (1).

Sur la partie dogmatique, il fait l'exposé des discussions de la Conférence internationale de Lille; il fait connaître, au point de vue du rapatriement des jeunes libérés, que des négociations, conduites par le directeur des affaires criminelles de France et le Ministre de la Justice de Belgique, sont en cours pour faciliter les rapatriements de France en Belgique et réciproquement (renseignements communiqués entre Gouvernements, etc....).

Sur la partie pratique, il expose les rapports déjà établis entre la France et la Belgique, entre la Belgique et l'Allemagne, entre la France et la Suisse.

A la suite de ce rapport, M. LE PRÉSIDENT met aux voix le projet de statuts. Ils sont adoptés à l'unanimité.

La Commission permanente est réélue par acclamation. Elle se trouve ainsi composée : MM. Le Jeune, président; de Massow, vice-président; G. Batardy, Simon van der Aa et A. Rivière, secrétaires; le professeur Benedikt, Ferdinand-Dreyfus, le colonel Sir Howard Vincent, le D^r Ladame, de Lévy, Likhatchef, Rethaan Macaré, Statescu, Ulveling, membres.

PREMIÈRE QUESTION DE LA 3^e SECTION

M^{me} VLOEBERGHs résume les délibérations de la Section sur la question de la mendicité, et, après avoir rendu hommage à la mémoire de M. le juge de paix Gallet, propose les conclusions rapportées *supra* (p. 1013), qui sont adoptées à l'unanimité, sans discussion.

PREMIÈRE QUESTION DE LA 1^{re} SECTION

M. CAMPIONI expose les travaux de la Section et formule les vœux suivants, dont le premier est adopté sans discussion :

(1) *Revue*, 1896, p. 1387; 1897, p. 1111. — *Conf. supr.*, p. 885.

I. *Il y a lieu de donner dans les Écoles de bienfaisance l'enseignement professionnel.*

L'enseignement professionnel, dans les Écoles de bienfaisance, aura pour but de faire acquérir les notions générales et les connaissances théoriques relatives aux professions enseignées dans ces écoles. Cet enseignement se donnera dans des cours et trouvera sa démonstration dans des ateliers, qui auront le caractère d'ateliers d'application et non celui d'ateliers de fabrication.

II. Il est à souhaiter qu'il soit composé un manuel médical donnant les indications et les contre-indications relatives au choix d'une profession.

M. le professeur BENEDIKT juge peu pratique de faire un manuel. L'application révélera les nécessités professionnelles. Il faut laisser, dans chaque établissement, au médecin le soin d'étudier les aptitudes.

M. H. DÉGLIN trouve également inutile le catalogue des infirmités professionnelles; il veut laisser le choix des métiers à une sorte de conseil de famille composé du directeur, de l'instituteur, du médecin, de l'aumônier. Ce conseil appréciera infiniment mieux les qualités requises qu'un manuel rédigé *a priori*.

M. CAMPIONI défend l'utilité du manuel. Cette liste des vices rédhibitoires existe pour le service militaire, pour les chemins de fer. Des indications sur la conformation exigée par les diverses positions à prendre dans certains métiers, par exemple celui de tailleur, seraient fort utiles même pour les médecins, qui, se spécialisant de plus en plus, seraient heureux de trouver ainsi des généralités peut-être négligées par eux.

Après une observation de M. LE JEUNE et deux épreuves douteuses, l'Assemblée vote la rédaction suivante :

II. *Le Congrès émet le vœu que ceux qui ont à guider l'élève dans le choix d'une profession tiennent compte de ses aptitudes intellectuelles et physiques.*

Elle adopte ensuite sans discussion les deux derniers vœux :

III. *Le Congrès émet le vœu que les différents pays fassent une enquête sur les résultats de la formation professionnelle (industrielle ou agricole) dans les Écoles de bienfaisance, et résumant les résultats de cette enquête dans une statistique aussi complète que possible.*

IV. *Le Congrès émet le vœu que le personnel enseignant des Écoles de bienfaisance soit lui-même formé par des cours normaux au double point de vue pédagogique et professionnel.*

Le colonel Sir Howard VINCENT propose une motion de reconnaissance au roi et à la reine des Belges, au Gouvernement et à la Ville

d'Anvers pour leur généreuse hospitalité et pour l'appui efficace qu'ils prêtent aux travaux du Congrès. (*Longues acclamations.*)

M. LE PRÉSIDENT appuie chaleureusement cette motion au nom des délégués étrangers et déclare qu'elle sera mentionnée au procès-verbal de la séance.

La séance est levée à 5 heures.

II. — Séance du 3 juin, à 2 heures.

Président : M. Rethaan Macaré.

Au bureau prennent place MM. Le Jeune, président, et A. Rivière, secrétaire.

PREMIÈRE QUESTION DE LA 2^e SECTION

M. G. BATARDY fait le rapport sur *les mesures propres à empêcher la récidive.*

Les causes de la récidive étant personnelles à l'agent, les modes de prévention sont essentiellement variables et relèvent, selon les cas, de la science pénale, de l'Administration pénitentiaire, de l'anthropologie criminelle ou du patronage.

Tenant compte du caractère spécial du Congrès, la 2^e Section croit devoir se borner à l'examen de ces derniers et, tout en constatant leur importance capitale, écarter de ses débats les mesures spéciales destinées aux incorrigibles, aux dégénérés et autres individus qui relèvent de la psychiatrie.

Le Congrès adopte à l'unanimité, sans discussion, les conclusions suivantes :

I. *Il importe avant tout de reclasser le libéré aussitôt après sa sortie de prison dans un milieu normal et honnête. Chaque fois qu'elle sera possible, la réconciliation avec la famille sera le plus puissant facteur de relèvement.*

Cette réconciliation doit être préparée durant la détention par les conseils du visiteur, par l'envoi spontané d'une partie du pécule à la famille, par l'intervention directe du patronage auprès de celle-ci.

II. *Lorsque l'intérêt de la société ou celui du libéré lui-même exigent que celui-ci soit soustrait aux influences du milieu où il a commis son délit, le Congrès estime qu'une interdiction de séjour prononcée par le juge comme peine accessoire, ou imposée comme condition de libération conditionnelle, peut être nécessaire.*

Cette mesure doit toujours être d'application facultative et appropriée à la situation spéciale de l'intéressé.

Le Congrès renouvelle le vœu du Congrès de 1894 pour la suppression de la surveillance spéciale de la police.

III. Les Comités de patronage doivent s'efforcer de procurer du travail aux patronnés pour la date de leur libération.

S'ils n'y sont point parvenus, ils doivent faciliter les recherches personnelles des libérés.

Le Congrès préconise la création de petits asiles temporaires ou de maisons de travail qui ne soient pas réservés aux seuls condamnés libérés, ainsi qu'une organisation rationnelle et généralisée des bureaux de placement et des bourses de travail.

IV. Sans vouloir empiéter sur les attributions du Congrès pénitentiaire, le Congrès signale que le choix des travaux exécutés durant l'internement et l'organisation de l'apprentissage pourraient réduire le nombre des libérés inaptes à tout travail utile et dont aujourd'hui le reclassement est quasi-impossible.

V. Le libéré devant être évidemment placé dans une situation qui lui permette la recherche d'un placement, doit être muni des pièces d'identité, des vêtements et des outils indispensables. Il serait utile d'organiser des vestiaires dans les différents Comités.

VI. Les secours accordés aux valides par le patronage doivent être limités par les nécessités de la recherche du travail.

VII. La disposition du pécule étant une cause fréquente de récidive immédiate, la limitation de la libre disposition des masses de sortie se justifie dans l'intérêt de la société et du libéré lui-même.

VIII. Pour empêcher la mauvaise influence d'anciens compagnons de captivité et leurs tentatives d'exploitation et de chantage, il faut interdire toute communication entre les détenus et éviter la régularité des jours et heures de transport, à la libération.

IX. Le Congrès estime qu'une large propagande doit être faite en vue de faire comprendre au public la portée sociale et charitable du patronage des condamnés libérés.

Elle recommande notamment la propagande par la presse et l'appel à faire au concours des contremaitres et même des ouvriers.

TROISIÈME QUESTION DE LA 1^{re} SECTION.

M. Henri JASPAR expose la discussion de la Section sur la double question du recul de la majorité pénale et de la prolongation de la tutelle administrative jusqu'à la majorité civile. Il propose le vœu suivant :

Le Congrès émet le vœu de voir reporter à dix-huit ans l'âge jusqu'auquel le juge aura la faculté, sous réserve, s'il y a lieu, de toute pénalité conformément au droit commun, de mettre le mineur délinquant à la disposition du Gouvernement.

L'intérêt du patronage exige que la mise à la disposition du Gouvernement ne puisse être prononcée pour une durée inférieure à celle de la minorité civile.

M. Scander LEVI (Florence) demande qu'on tienne compte du vote du Congrès de Paris (*Revue*, 1895, p. 1050) et qu'on donne toujours au juge le pouvoir de ne pas reconnaître, avant dix-huit ans, le discernement. Il demande, en outre, qu'on établisse la responsabilité des parents quand ils ont poussé les enfants au mal (*Ibid.*, p. 1059).

M. le conseiller Félix VOISIN conteste qu'il y ait contradiction entre le projet actuel de vœu et le vote de Paris, car il a été formellement concédé, à Paris, sur la demande de M. le conseiller Petit, que, en cas de crime, le majeur de seize ans serait assimilé à l'adulte (1). Il y a donc simplement application raisonnée et raisonnable du principe adopté, après transaction, en 1895 : on l'a étendu aux délits graves.

M. H. RÖDEL, dans le même sens, insiste sur la nécessité de pouvoir réprimer les méfaits commis par une jeunesse de plus en plus précoce et de plus en plus redoutable dans sa perversité.

M. le conseiller PETIT s'oppose à l'adoption de la deuxième proposition de M. Scander Levi, en disant que les parents qui ont poussé leurs enfants à un délit ou à un crime sont des complices et que toutes les législations atteignent la complicité. Cette proposition est donc inutile.

Cette deuxième proposition est rejetée.

M. DE MASSOW fait observer que le vœu proposé par la Section n'aura pas d'utilité en Allemagne, parce qu'après quatorze ans les mineurs sont internés dans les mêmes établissements que les adultes et absolument confondus avec eux. La mesure la plus urgente à étudier serait la préservation des enfants de quatorze ou quinze ans qui, quittant leur famille, se rendent dans les grands centres et s'y trouvent exposés sans défense à toutes les tentations. Une loi confiant, dans les villes industrielles, aux Sociétés de patronage des libérés et des enfants abandonnés la surveillance et la protection de ces jeunes gens à la place des parents ou tuteurs absents est indispensable.

M. le conseiller F. VOISIN réplique que ce vœu fournira le moyen d'améliorer l'état de choses existant actuellement en Allemagne.

M^{me} H. ROLLER exprime le regret que les jeunes criminels de

(1) Notre compte rendu de 1895 (p. 1081), fait sur l'heure et au milieu d'une discussion un peu tumultueuse, ne met pas suffisamment en relief cette concession, qui a été nettement indiquée, ultérieurement, dans les procès-verbaux officiels.

seize à dix-huit ans puissent être assimilés à des adultes et, par suite, condamnés à mort, aux travaux forcés à perpétuité, etc.

MM. JASPAR et F. VOISIN répondent que, sans doute, jamais la peine de mort n'a été appliquée à des mineurs de dix-huit ans et qu'il n'apparaît pas que, dans l'avenir, il puisse être fait autrement; mais que, en présence de la précocité de leur criminalité, il semble nécessaire de laisser les peines du droit commun suspendues sur leur tête.

M. le procureur général VAN SCHOOR affirme qu'il importe de protéger la société, car, si on atténuait les peines, on donnerait à ces jeunes malfaiteurs le pouvoir de commettre impunément les crimes les plus monstrueux.

M. BEECKMAN ajoute qu'on pourrait même craindre que des adultes ne se servissent d'eux comme d'instruments plus ou moins aveugles pour perpétrer leurs desseins.

Le vœu proposé par la Section est voté dans son ensemble.

SECTION DES DAMES

I. — M. le conseiller PETIT résume l'étude qui a été faite par cette Section, en se plaçant spécialement au point de vue féminin, de la question des *bureaux de placement*. Il s'agit de faciliter aux jeunes filles et aux femmes de toute origine la recherche d'un emploi; mais, pour éviter les dangers moraux auxquels elles sont exposées, il importe avant tout d'assurer un contrôle efficace soit des autorités locales, soit des Sociétés de patronage.

Le vœu suivant est déposé par la Section :

Il y aurait lieu d'instituer des bureaux de placement pour femmes, placés sous le contrôle de l'autorité locale, et de leur donner une organisation méthodique, généralisée et centralisée, en veillant spécialement à ce qu'il y ait des rapports immédiats et constants entre ces bureaux et les œuvres privées de patronage ou d'assistance par le travail.

Il conviendrait également de prendre des mesures efficaces de publicité pour faire connaître aux intéressées ces bureaux de placement, leur organisation et leurs avantages.

M^{me} H. DÉGLIN désirerait que ce contrôle fût encore élargi pour mieux assurer la protection de ces femmes contre les misérables qui pourraient aller les chercher dans les bureaux pour les attirer comme servantes chez eux.

M. PETIT croit le contrôle suffisamment assuré par le texte proposé : on ne pouvait entrer dans les détails et chercher à prévoir toutes les hypothèses possibles. Il insiste pour l'adoption du vœu.

M. A. RIVIÈRE, au sujet du vote de l'Assemblée, rappelle les précédents. En 1894, les travaux de la Section des Dames ont été rapportés à l'Assemblée générale, mais n'ont été, non plus que ceux du Congrès de droit pénal, l'objet d'aucun vote. Cette Section n'ayant pas de programme spécial et discutant les mêmes questions que les autres Sections, est, en effet, exposée à émettre des vœux en contradiction avec ceux de ces Sections. L'Assemblée est souveraine et peut modifier sa jurisprudence, mais il serait peut-être plus prudent de s'en tenir aux précédents.

Après une discussion au cours de laquelle semble dominer la crainte qu'un refus de vote ne soit considéré comme insuffisamment respectueux pour les travaux de la Section, le vœu est adopté.

M. DE MASSOW propose que, dans le but de ne pas priver les autres Sections de la collaboration si précieuse des Dames, il ne soit pas constitué de Section spéciale des Dames au Congrès de 1902.

L'Assemblée renvoie ce vœu à l'examen de la Commission permanente, seule chargée de l'organisation des Congrès.

II. — M^{me} H. DÉGLIN présente le rapport de la Section sur la question des *asiles*. Elle préconise l'organisation de petits asiles temporaires. L'effectif en doit être extrêmement réduit (douze personnes environ), et, dans ces conditions, le budget ne doit pas dépasser 4.000 francs. Elle cite des exemples, et notamment celui de Nancy (*supr.*, p. 536).

Les conclusions suivantes sont votées :

Il y aurait lieu de créer des asiles temporaires dans les endroits où les refuges existants sont insuffisants pour recevoir les libérés et rendre possible leur relèvement.

Il importerait surtout d'instituer dans ces asiles des cours d'écoles ménagères, destinées à éveiller le goût de la vie de famille en même temps qu'à procurer un enseignement professionnel d'utilité immédiate, permettant de trouver facilement un emploi.

DEUXIÈME QUESTION DE LA 2^e SECTION

M. le professeur VAN HAMEL résume les travaux de la Section sur la *création d'asiles permanents et leur organisation*.

M. le professeur BENEDEKT ne croit pas à l'utilité des asiles permanents. Il n'a de confiance que dans le socialisme : l'État devrait prendre lui-même la défense et la protection de tous les miséreux, faibles, opprimés, etc., et créer des ateliers libres pour les prisonniers libérés.

M. le procureur général VAN SCHOOR fait une déclaration très éner-

gique en vue de bien établir que les asiles proposés par la Section doivent être *libres* et qu'aucun libéré ne pourra jamais être obligé d'y entrer.

L'Assemblée vote la déclaration suivante :

Laissant à chaque nation le soin d'une organisation en rapport avec les nécessités locales, le Congrès estime qu'il y a lieu de créer des asiles permanents pour certains condamnés libérés dont les intentions sont bonnes, mais la force de résistance insuffisante.

DEUXIÈME QUESTION DE LA 1^{re} SECTION

M. FERDINAND-DREYFUS développe ses conclusions, qui sont adoptées sans discussion (*supr.*, p. 889).

A l'occasion de ce rapport, M. le professeur VAN HAMEL fait une très intéressante communication sur le fonctionnement du Comité de défense *pro juventute*, d'Amsterdam, avec ses trois Sections : Section d'études, Section des avocats, Section du patronage (*Revue*, 1897, p. 132). Les résultats qui ont été acquis par l'application méthodique du principe de l'individualisation sont absolument remarquables.

Un autre Comité vient de se fonder, avec le même titre, à la Haye.

La séance a été levée à 5 heures et la Commission permanente s'est aussitôt réunie (*supr.*, p. 885).

III. — Séance du 4 juin, à 2 heures.

Président : M. de Massow.

Prendent place au bureau : M. Le Jeune, M. le Ministre de la Justice et le gouverneur de la province, M. G. Batardy, secrétaire.

DEUXIÈME QUESTION DE LA 3^e SECTION

M. Louis RIVIÈRE expose les travaux de la Section sur *l'utilité des bureaux de placement pour le patronage des vagabonds*.

Les conclusions, déjà citées (*supr.*, p. 1016), sont votées à l'unanimité.

RÉSULTATS DE LA LOI BELGE

M. G. BATARDY présente un *Rapport sur les résultats de la loi belge pour la répression du vagabondage et de la mendicité*. Il en démontre les heureux effets au moyen de statistiques concluantes, qui sont vivement applaudies.

Ce rapport, simple exposé des faits, non délibéré en Section, n'est suivi d'aucune conclusion et ne donne lieu à aucune observation.

TROISIÈME QUESTION DE LA 3^e SECTION

M. LE JEUNE résume le rapport de M^{me} la baronne van Caloen sur *l'organisation des maisons de refuge pour femmes*.

Ce résumé, qui constitue une véritable conférence sur la loi de 1891 (*supr.*, p. 1017, et *infr.*, p. 1039), est fort applaudi.

M^{me} van Caloen n'a pas rédigé de thèses comme conclusions à son rapport; elle s'est bornée à exprimer le vœu que la reconstruction de la maison de refuge de Bruges permit d'appliquer la loi de 1891 d'une façon plus complète. Cette reconstruction est décidée et commencera au printemps prochain. Le vœu de M^{me} van Caloen a donc déjà reçu satisfaction.

La Section y a ajouté un vœu dans le but d'empêcher la dissipation du pécule. (*Assentiment général.*)

M. de Massow cède le fauteuil de la présidence à M. Le Jeune.

QUATRIÈME QUESTION DE LA 1^{re} SECTION.

M. H. ROLLET rapporte la discussion de la Section au sujet de la *création d'établissements distincts pour les jeunes mendiants et vagabonds*.

M. DE MASSOW déplore l'absence, en Allemagne, d'œuvres officielles de sauvetage de l'enfance. Après l'âge de quatorze ans, comme il l'a déjà dit la veille, il n'y a plus d'établissements spéciaux pour les enfants et on les mêle avec les adultes ! Aussi est-il heureux d'avoir entendu les discussions qui ont si bien démontré la nécessité de ces institutions pour tous les mineurs et les jeunes adultes : elles montreront aux Provinces la voie qu'elles ont à suivre et les encouragera (1). Il ne faut pas, à son avis, faire la part trop large à l'initiative privée.

Le vœu proposé (*supr.*, p. 996) est adopté.

TROISIÈME QUESTION DE LA 2^e SECTION.

M. H. RÖDEL expose la délibération relative à la *création d'une publication périodique et de conférences spéciales pour les prisonniers*. Il termine en proposant, au nom de la Section, le vœu suivant : « Le Congrès émet le vœu de voir créer, en vue de la moralisation des détenus, une publication périodique dans laquelle seront traitées, sous le contrôle de l'Administration pénitentiaire, des questions d'hygiène, de science, de morale, de patronage, de géographie et d'histoire ». Quant aux conférences, il poura en être fait, dans le

(1) En Allemagne, c'est aux Provinces qu'incombe la charge de créer ces établissements (*Revue*, 1893, p. 1088).

même but, par des personnes étrangères à l'Administration, après autorisation de l'autorité supérieure et approbation des sujets à traiter.

M. LE JEUNE propose un vœu en faveur de l'organisation méthodique des bibliothèques avec le concours des institutions de patronage.

M. le procureur général VAN SCHOOR combat le premier vœu en disant qu'il serait immoral et dangereux d'« amuser » le détenu. Il considère comme insolubles les difficultés que soulèverait la rédaction d'une pareille publication : il faudrait y traiter des questions religieuses, car la morale varie avec les temps et les milieux; seule la religion, qui lui sert de base, est immuable. Une bibliothèque très variée et sérieusement contrôlée, suffit. Le vœu proposé par M. Le Jeune assure les garanties qui doivent être exigées.

M. BONNEVIE, avocat, Secrétaire général de la Fédération des patronages à Bruxelles, appuie ces arguments. La rédaction, en particulier, le préoccupe. On ne pourra y parler de rien, car tout offre des inconvénients : politique, religion, finance, sciences, critique littéraire. Pour être à la portée du milieu, il devra être essentiellement banal et ne servira à rien.

M. DE MASSOW enlève l'auditoire avec une comparaison entre le détenu et l'ouvrier honnête. Il y a de braves gens qui manquent de tout, logement sain, nourriture suffisante, soins en cas de maladie, distractions quelconques. Commettent-ils un délit?— Ils ont une cellule confortable, une alimentation soignée, un traitement médical empressé à la moindre affection. On va de plus fonder pour eux un journal!

Après de nouvelles observations de M. le conseiller PETIT dans le même sens, M. RÖDEL, dans une vigoureuse réplique, réfute des objections présentées par des orateurs dont aucun n'assistait à la séance de la Section, mais, en l'absence des principaux leaders de la matinée, ne peut remonter à lui seul le courant ainsi formé.

Son premier vœu est rejeté.

Le vœu de M. Le Jeune est adopté, ainsi que celui relatif aux conférences.

QUATRIÈME QUESTION DE LA 3^e SECTION

M. DESCAMPS, substitut à Tournai, expose les conclusions de la Section sur le rôle du Patronage à l'égard des aliénés.

Le Congrès vote sans discussion les conclusions que nous avons analysées *supra* (p. 1021).

Le Congrès a épuisé son ordre du jour.

M. le conseiller F. VOISIN, au nom des délégués étrangers, adresse

les hommages du Congrès à LL. MM. le Roi et la Reine des Belges et les remerciements de tous aux membres de la Commission permanente, ainsi qu'au Comité local, et notamment à M. Pauwels. Il n'oublie ni le Ministre qui dirige avec tant de distinction l'organisation pénitentiaire de son pays et porte un si vif intérêt aux questions de patronage, ni le président et les secrétaires du Congrès, ni le gouverneur, ni le bourgmestre. Il conclut en exaltant l'œuvre des Congrès; leur utilité n'est plus contestée que par quelques sceptiques attardés. Il fait d'ailleurs remarquer que les congressistes ne s'occupent pas seulement de ceux qui ont commis des fautes, mais aussi de tous les misérables et qu'ils font encore, particulièrement en ce qui regarde l'enfance, de la préservation sociale, utile entre toutes.

M. BEGEREM remercie les congressistes du concours si empressé qu'ils ont apporté à l'œuvre entreprise, et notamment les dames et les membres étrangers. Il donne lecture d'une lettre de M. le comte de Borchgrave d'Altena qui annonce que le Roi et la Reine remercient le Congrès pour l'hommage qu'il leur a adressé jeudi. Le Ministre déclare, au nom du Gouvernement, que les travaux du Congrès sont terminés.

FÊTES ET EXCURSIONS

Les réceptions et « festivités » se sont succédé sans interruption du commencement jusque bien après la fin du Congrès.

Le soir même de l'inauguration, la réception du bourgmestre à l'hôtel de ville avait été précédée d'un dîner de soixante couverts chez le président du Comité local, M. Pauwels.

Le lendemain, les salons du gouverneur s'ouvraient pour un banquet de plus de cent couverts, à la suite duquel un concert était offert à tous les congressistes dans le Jardin zoologique.

Le vendredi, nouveau dîner offert par M. Pauwels aux membres français qui avaient été retenus, le mercredi, au Congrès de Lille. Pendant ce temps, un concert réunissait les autres congressistes dans les jardins de la Société d'Harmonie.

Le samedi, banquet de clôture dans la magnifique salle des fêtes du Jardin zoologique. Au dessert, toasts de MM. Begerem, Le Jeune, de Massow, Howard Vincent et Petit.

Le dimanche, jour des élections provinciales, des congressistes se sont rendus en grand nombre à Merxplas (1), pendant que d'autres visitaient les monuments et les institutions d'Anvers ou se rendaient à Amsterdam.

(1) V. *infr.*, p. 1037 et 1039, le récit de cette excursion.

Le lundi, à 10 heures, un vapeur emportait cent vingt congressistes à Flessingue, d'où un train spécial les transportait dans la charmante petite ville de Middelburg (Hollande). Après la rentrée à Flessingue, à 4 heures, une bande de Français se détache du gros de l'expédition et, sous la conduite du vice-président du tribunal de Courtrai, M. Jonckheere, se rend à Bruges (1) par les canaux, tandis que leurs confrères remontaient l'Escaut en soupant joyeusement.

Le Congrès d'Anvers a vaillamment et brillamment exécuté le programme qui lui avait été tracé. La somme de labeur qu'il a su fournir, au lendemain même des travaux du Congrès de Lille, est considérable. Aussi, non seulement toutes les questions ont-elles été étudiées, mais toutes ont-elles reçu des solutions sérieusement préparées par des rapports quelquefois étendus, toujours solides, longuement discutées en Section et, chose plus importante, proposées par les spécialistes les plus autorisés en chaque matière.

A la 1^{re} Section, les vœux si pratiques élaborés sous la première question par des hommes d'action préparent utilement la voie aux résolutions du grand Congrès de Bruxelles de 1900.

Les vœux relatifs aux Comités de défense consacrent des principes sur lesquels tous les centres spéciaux d'études concernant l'enfance se sont, chacun séparément, trouvés d'accord, tant ils sont conformes à la réalité des choses et à l'intérêt de la société comme à celui de l'enfant.

Les vœux sur la troisième question ont fait plus. Ils ont donné une sanction solennelle à un mouvement d'opinion qui court d'un bout de l'Europe à l'autre et franchit même l'Océan : la nécessité de prolonger le plus possible la durée de la protection de l'enfance en danger moral, soit en reculant la majorité pénale, soit en retardant jusqu'à la majorité civile la libération de l'éducation correctionnelle.

Enfin, le vœu concernant les établissements spéciaux pour jeunes mendiants et vagabonds clôt définitivement une discussion sur laquelle les précédents Congrès de Paris et de Bordeaux avaient déjà, semble-t-il, jeté une suffisante lumière.

A la 2^e Section, les principes étudiés par les praticiens du patronage de tous les pays sont ceux déjà suivis par les Sociétés les plus considérables; mais, outre l'avantage d'éclairer constamment les méthodes par une contradiction internationale, ces principes ont

(1) V. *infr.*, p. 1037 et 1039, le récit de cette excursion.

trouvé dans cette délibération nouvelle une publicité et une force d'expansion qui sont tout au bénéfice du patronage.

Sur la question du journal seulement, elle a posé, avec une compétence affirmée par une discussion approfondie, un principe nouveau. Ce principe, qui a l'avenir pour lui, n'a pas, pour des raisons sur lesquelles nous reviendrons, été sanctionné par l'Assemblée générale.

La 3^e Section a été essentiellement belge. Les Belges y étaient en majorité; ce sont surtout des idées ou des pratiques belges qui étaient examinées. Les étrangers présents y étaient venus bien plutôt pour s'instruire que pour apporter des enseignements. Les vœux émis ont approuvé les principes belges, dont la plupart d'ailleurs sont déjà admis chez nous par la doctrine, en attendant que le législateur, sous la pression de l'opinion provinciale, les traduise en règles impératives. Il n'y aurait de résistance que sur la question du caractère pénal à imprimer à la mendicité. L'idée de rayer de notre Code la qualification de « mendicité » n'est pas encore entrée dans nos esprits. Même la simple conversion de ce délit en contravention se heurterait à l'impossibilité de confier un pouvoir trop étendu à une juridiction qui est loin d'offrir chez nous les mêmes garanties de science et d'indépendance que chez nos voisins.

Sur la deuxième question, des principes nouveaux et très féconds ont surgi d'un dialogue, qu'on a vainement tenté de rendre vraiment international, entre Belges et Français sur le patronage des vagabonds.

La loi belge de 1891 est sortie triomphante de l'épreuve, exclusivement nationale d'ailleurs, à laquelle elle a été soumise. Les rares lacunes qui lui ont été reprochées sont des fautes vénielles, faciles à racheter. La discussion, en revanche, a relevé des axiomes qui, pour se trouver dans des bouches belges, n'en sont pas moins précieux pour nous : danger des grandes agglomérations, impossibilité de faire œuvre de moralisation avec de gros effectifs, nécessité des sélections suivant les âges dans les colonies d'enfants, inconvénients de la remise immédiate et totale du pécule au libéré.

Le patronage des aliénés a suggéré des observations très justes, mais dont la portée est essentiellement technique.

Telle est l'œuvre des Sections.

Qu'y a ajouté celle de l'Assemblée générale?

Je suis obligé de renouveler ici, mais avec plus de force, la critique que j'ai dirigée en 1895 (*Revue*, p. 1104) contre l'organisation de nos Congrès, contre ce droit absolu accordé à une Assemblée en majorité incompétente de reviser et d'infirmer les résolutions d'une Section exclusivement recrutée parmi des spécialistes.

En général, son contrôle est nul. Provoqué par un simple rapport oral, sommaire et improvisé, il se borne le plus souvent à l'entêtement des vœux des Sections. Mais si, parfois, il se fixe sur une question maîtresse, il peut être égaré par des orateurs moins documentés que brillants, alors que les membres de la Section, intimidés par un nombreux auditoire, n'osent plus défendre les idées qu'ils ont fait, le matin, triompher dans un milieu plus savant, mais moins solennel.

L'expérience avait été faite au Congrès de Paris. Elle s'est répétée de façon plus décisive encore à Anvers. On a vu les problèmes les plus élevés du droit pénal, de l'Administration pénitentiaire et du patronage ne soulever que des observations de détail. On a vu, d'autre part, une solution sur laquelle, après une longue et consciencieuse discussion, une lente évolution des idées avait amené un accord fortement étayé par des faits, retourné en dix minutes par quelques orateurs, éloquents et convaincus sans doute, mais dont aucun n'avait respiré l'atmosphère où elle avait éclos ! Il avait suffi de quelque gracieux paradoxe pour faire croire que la question n'était pas mûre.

Cette critique mise à part, nous reconnaitrons que rarement Congrès a été dominé, dans ses délibérations, par un sentiment plus vif du large rôle qui, dans tout ce domaine du patronage, doit être réservé à l'initiative privée (1), rarement Congrès a présenté une variété plus grande de toutes les compétences qui pouvaient lui donner l'autorité et l'éclat. Onze nations y étaient représentées, et la plupart par leurs pénologues les plus émérites. La Hollande, l'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse, notamment, avaient envoyé des délégués aussi riches en science qu'en expérience. La France y était représentée par l'élite de sa magistrature et de ses institutions de patronage. Elle a tenu, dans les Sections et dans les Assemblées générales, la place qu'elle occupe toujours là où le culte de la Charité a besoin de se compléter par la netteté des idées et la précision du langage. Elle s'est montrée digne de donner asile, en 1900, au retour du Congrès de Bruxelles, au prochain Congrès international de patronage.

A. RIVIÈRE.

(1) La déclaration (*supr.*, p. 1031) de M. de Massow, étatiste convaincu, n'a trouvé aucun écho. Il est certain, d'ailleurs, qu'il n'admire tant nos dépôts de mendicité que parce qu'il ne les a jamais visités. S'il les avait vus autrement que sur le papier, il serait moins pénétré de la nécessité de faire des stations de secours des institutions d'État ou tout au moins de les réglementer par une loi d'État; de même pour les établissements de jeunes détenus.

UNE VISITE

AUX COLONIES DE BIENFAISANCE BELGES

I. — MERXPLAS.

L'excursion de Merxplas forme, depuis 1890, le complément obligé de tout Congrès d'Anvers. Cette année, elle offrait un intérêt particulier, puisqu'elle constituait un commentaire vivant du lumineux exposé fait la veille par M. Le Jeune, à la séance générale du 4 juin. Aussi, vingt-neuf congressistes prenaient-ils, le dimanche matin, le train du chemin de fer local qui devait les mener, en deux heures, au cœur même de la colonie de Merxplas. On traverse une partie de la Campine, cette terre sablonneuse, jadis stérile, considérablement amendée par une culture intelligente; on y voit maintenant des arbres, des récoltes, de belles habitations, en dehors des villages que traverse la voie ferrée.

A 11 h. 20 m., les congressistes étaient accueillis par M. Dupuis, directeur principal des Colonies agricoles de bienfaisance, assisté de MM. le directeur et le sous-directeur de la colonie de Merxplas. Après un déjeuner fort apprécié des voyageurs, a commencé la visite.

Les constructions comprises dans le plan dressé par M. Victor Besme, architecte à Bruxelles, sont aujourd'hui complètement achevées et forment un ensemble imposant. Les internés ont fourni la main-d'œuvre et même les matériaux, puisqu'ils fabriquent des briques.

Nous ne décrirons pas Merxplas; le tableau qu'en ont tracé ici les plus compétents de nos collègues, M. le pasteur Robin, M. Drioux, M. Batardy, M. Pussemier (1) est toujours exact. Nous nous contenterons d'indiquer les modifications survenues depuis 1894.

Les plus importantes ont eu pour but de substituer complètement le travail en régie à l'entreprise, pour donner satisfaction aux réclamations incessantes du travail libre. On termine en ce moment la construction de quatre immenses ateliers *Reckem*, ainsi nommés du

(1) *Revue*, 1891, p. 168; 1893, p. 411 et 913; 1894, p. 419, 816, 952, 1069; 1896, p. 41.